



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2024-177

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

Sommaire

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service installations classées

38-2024-06-14-00016 - AP n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-09 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales AP 76, AP 79, AP 290 et AP 291 de la commune de La Verpillière (38290) au droit du site anciennement exploité par la société TECUMSEH EUROPE (6 pages) Page 6

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service santé et protection animales, environnement

38-2024-02-22-00011 - HABILITATION SANITAIRE DR DUMORTIER AURIANE (2 pages) Page 13

38-2024-05-30-00006 - HABILITATION SANITAIRE DR FIEGEL JULIETTE (2 pages) Page 16

38-2024-05-30-00007 - HABILITATION SANITAIRE DR PAROT ALINE (2 pages) Page 19

38-2024-04-25-00001 - HABILITATION SANITAIRE DR SAVARY KEVIN (2 pages) Page 22

38-2024-04-25-00002 - HABILITATION SANITAIRE DR SAVATIER GUILLAUME (2 pages) Page 25

38-2024-02-22-00012 - HABILITATION SANITAIRE DR YNGVELL ANNE MADELEINE (2 pages) Page 28

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2024-06-06-00010 - 20240613-Le Versoud AP déclassement-Course cycliste (3 pages) Page 31

38-2024-06-06-00011 - Nomination commission de sûreté des aérodromes de l'isère (2 pages) Page 35

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2024-06-13-00004 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 38

38-2024-06-14-00011 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 41

38-2024-06-19-00003 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique sur la commune de Bourgoin Jallieu (2 pages) Page 44

38-2024-06-19-00012 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour l'évènement 80 ans de la libération de Grenoble (2 pages) Page 47

38-2024-06-19-00005 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la commune de Grenoble (2 pages)	Page 50
38-2024-06-19-00014 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la fête à Beauvert sur la commune de Grenoble (2 pages)	Page 53
38-2024-06-19-00013 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la fête de la MDH sur la commune de Grenoble (2 pages)	Page 56
38-2024-06-19-00010 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la fête nationale place Verdun sur la commune de Grenoble (2 pages)	Page 59
38-2024-06-19-00009 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la fête nationale sur la commune de Grenoble (2 pages)	Page 62
38-2024-06-19-00011 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour le cabaret frappée sur la commune de Grenoble (3 pages)	Page 65
38-2024-06-19-00006 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour le concert au jardin de ville de Grenoble (2 pages)	Page 69
38-2024-06-19-00008 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour le festival les nuits hors de la grange (2 pages)	Page 72
38-2024-06-19-00015 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour le Flaubert festival sur la commune de Grenoble (2 pages)	Page 75
38-2024-06-19-00007 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique sur la commune de Fontaine (2 pages)	Page 78
38-2024-06-19-00004 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique sur la commune de Voiron (2 pages)	Page 81

38_Pref_Präfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2024-06-13-00005 - Arrêté liste candidats admis - PAEFPS - 7ème BCA - 23 mai 2024 (1 page)	Page 84
---	---------

38_Pref_Präfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

38-2024-06-18-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement de Beaurepaire / Saint Barthélémy (2 pages)	Page 86
--	---------

38_Sous préfecture de La Tour du Pin /

38-2024-06-14-00015 - Arrêté modifiant la liste des membres des commissions de contrôle des listes électorales pour la commune de Crémieu (3 pages)

Page 89

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2024-06-10-00040 - Arrêté créant le comité directeur de la réserve de chasse et faune sauvage de Belledonne (3 pages)

Page 93

38-2024-06-07-00007 - Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement d autorisation du système d assainissement de Pont de Beauvoisin (station d épuration de Pont de Beauvoisin (38) et système de collecte) (47 pages)

Page 97

38-2024-06-14-00005 - Arrêté portant application du régime forestier à 4 parcelles de terrain situées sur la commune de Vaujany (2 pages)

Page 145

38-2024-06-14-00004 - Arrêté portant application du régime forestier à 6 parcelles de terrain et distraction du régime forestier à 1 parcelle de terrain situées sur la commune de Porte des Bonnevaux (3 pages)

Page 148

38-2024-06-14-00017 - Arrêté portant déclaration d intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la restauration de la continuité écologique au niveau d un seuil sous le pont de la RD156D sur le Galaveyson Commune de Montfalcon (12 pages)

Page 152

38-2024-06-14-00018 - Arrêté portant déclaration d intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la restauration de la continuité écologique au niveau d un seuil sous le pont de la RD20F sur le ruisseau de l Étang Commune de Roybon Bénéficiaire : Conseil départemental de l Isère (12 pages)

Page 165

38-2024-06-12-00002 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mammifères et reptiles) et prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d espèces animales protégées (exuvies d odonates) (5 pages)

Page 178

38-2024-06-17-00005 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant l arrêté préfectoral n°38-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023 relatif à l aménagement hydroélectrique de Riondet sur le cours d eau du Bréda (6 pages)

Page 184

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2024-06-19-00001 - Autorisation de manifestations nautiques - Tournois de water polo féminins sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru, le 22 juin 2024 (6 pages)

Page 191

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

38-2024-06-13-00003 - Arrêté n°2024-06-0102 Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024 (38 pages) Page 198

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Service Santé Environnement

38-2024-06-12-00003 - Arrêté déclarant la cessibilité de la parcelle n°60 section AC partie b comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage Guettaz (3 pages) Page 237

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2024-06-17-00002 - 2024 Arrêté portant délivrance d'AGREMENT ESUS SAS FAIRME (2 pages) Page 241

38-2024-06-14-00014 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DAMMAN CATHERINE (2 pages) Page 244

38-2024-06-17-00006 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GALVAIN LUCIE (2 pages) Page 247

38-2024-06-14-00013 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MATTIO ARTHUR (2 pages) Page 250

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2024-06-14-00016

AP n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-09 instituant
des servitudes d'utilité publique sur les parcelles
cadastrales AP 76, AP 79, AP 290 et AP 291 de la
commune de La Verpillière (38290) au droit du
site anciennement exploité par la société
TECUMSEH EUROPE

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-09
du 14 juin 2024**

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales AP 76, AP 79,
AP 290 et AP 291 de la commune de La Verpillière (38290) au droit du site
anciennement exploité par la société TECUMSEH EUROPE**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2019-03-09 du 14 mars 2019 et n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-16 du 29 juin 2022 encadrant les travaux de réhabilitation du site implanté 2 avenue de la Libération sur la commune de La Verpillière de la société TECUMSEH EUROPE ;

Considérant le plan de gestion complémentaire (ENVISOL – réf. R-ACD-2202-1c du 24/02/2022) remis par la société TECUMSEH EUROPE ;

Considérant le rapport de fin de travaux de réhabilitation du site établi par ENVISOL pour le compte de la société TECUMSEH EUROPE, référencé A2209-491_R_ACD_1a du 09 novembre 2023 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2023-Is041SSP du 13 novembre 2023, valant procès-verbal de fin de travaux de réhabilitation du site de la société TECUMSEH EUROPE sur la commune de La Verpillière et proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales AP 76, AP 79, AP

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

290 et AP 291 de la commune de La Verpillière (38290) au droit du site anciennement exploité par la société TECUMSEH EUROPE ;

Considérant les correspondances du 27 novembre 2023, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains et du conseil municipal de la commune de La Verpillière sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AP 76, AP 79, AP 290 et AP 291 de la commune de La Verpillière ;

Considérant la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 27 novembre 2023 ;

Considérant les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 avril 2024, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

Considérant les courriers du 29 avril 2024, invitant les propriétaires des terrains objets des servitudes et le maire de La Verpillière à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

Considérant l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 14 mai 2024 ;

Considérant que la société TECUMSEH EUROPE a exercé entre 1985 et 2013 une activité de fabrication de compresseurs et de groupes de réfrigération sur son site implanté sur la commune de La Verpillière ;

Considérant que la société TECUMSEH EUROPE a achevé les travaux de réhabilitation du site qu'elle a exploité sur la commune de La Verpillière conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant la présence de pollutions résiduelles ;

Considérant qu'une évaluation des risques sanitaires réalisée par la société TECUMSEH EUROPE conclut à un risque acceptable au droit du site pour un usage résidentiel, tertiaire ou industriel sous réserve de restrictions d'usage ;

Considérant les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires résiduels ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages futurs, de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes au droit du site anciennement exploité par la société TECUMSEH EUROPE et de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire reste pérenne dans le temps ;

Considérant que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales numérotées 000 AP 76, 000 AP 79, 000 AP 290 et 000 AP 291 de la commune de La Verpillière (38290), constituant l'emprise de l'ancien site exploité par la société TECUMSEH EUROPE au 2 avenue de la Libération sur la commune de La Verpillière (38290).

Le périmètre d'application des servitudes introduites par le présent arrêté figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Usage

- Les parcelles concernées ne pourront être utilisées que pour un usage industriel ou un usage de type logement collectif avec sous-sol ou vide sanitaire ou de maisons individuelles avec vide sanitaire. Tout usage plus sensible, au sens du guide sur les types d'usages définis dans le cadre de cessations d'activité publié en 2023, est interdit.
- Interdiction de planter des arbres fruitiers.
- Interdiction d'utiliser les eaux souterraines sans étude spécifique préalable.
- Interdiction de réalisation de puits d'infiltration sans étude spécifique préalable.
- Maintien en bon état des ouvrages de surveillance du site (piézomètres et piézairs) dont la liste et la localisation sont fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-12-07 du 19 décembre 2023 et d'un droit d'accès à ces ouvrages à la société TECUMSEH EUROPE, ses ayants-droits ou toute personne mandatée par celle-ci, tant que s'imposeront les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et en cas de destruction, remplacement par des ouvrages aux caractéristiques techniques et à la localisation équivalente.
- Tout changement d'usage est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 3 : Mesures constructives

- Obligation de recouvrement des sols par de l'enrobé, du béton ou équivalent.
- Recouvrement des espaces verts et jardins privatifs par une couche de terre saine (origine et qualité chimique vérifiée au préalable) de, a minima, 50 cm d'épaisseur associée à la mise en place d'un géotextile permettant une séparation avec les terres en place.
- Les canalisations d'adduction en eau potable doivent être fabriquées en matériaux anti-perméation (PEHD ou métalliques) et mises en place dans des matériaux sains.
- Taux de ventilation :
 - des bâtiments de, a minima, 12 V/j ;
 - des parkings de 72 V/j ;
 - des vides sanitaires de 30 V/j.
- Pour les bâtiments avec vide-sanitaire : la dalle béton entre le vide-sanitaire et le rez-de-chaussée doit avoir une épaisseur de, a minima, 4 cm.

- Pour les bâtiments avec sous-sol : la dalle béton du sous-sol doit avoir une épaisseur de, a minima, 12 cm.
- Un grillage avertisseur ou un géotextile doit être mis en place à l'interface entre les terres d'apport et les terres restant en place.
- Remblaiement des fouilles de la zone 4, sous les futurs bâtiments, avec des terrains d'une perméabilité intrinsèque à l'air de, a minima, 1.10^{-7} cm².
- Tout aménagement ne respectant pas les mesures constructives du présent article est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel aménagement prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 4 : Travaux

- Interdiction de réaliser des opérations de creusement du sous-sol sans étude spécifique préalable, protection des travailleurs et gestion des terres selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, les études d'état des sols et des eaux souterraines notamment à l'issue d'éventuels travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au(x) nouveau(x) propriétaire(s).

Article 7 : Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme (PLU) dans les conditions prévues aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles cadastrales AP 76, AP 79, AP 290 et AP 291 de la commune de La Verpillière, à savoir la société TECUMSEH EUROPE, dont le siège social est situé 2 avenue Blaise Pascal – 38090 Vaulx-Milieu et la société EUROPEAN HOMES, dont le siège social est situé 10-12 place Vendôme – 75001 Paris, ainsi qu'au maire de La Verpillière.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- la société TECUMSEH EUROPE réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Verpillière sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées (sociétés TECUMSEH EUROPE et EUROPEAN HOMES).

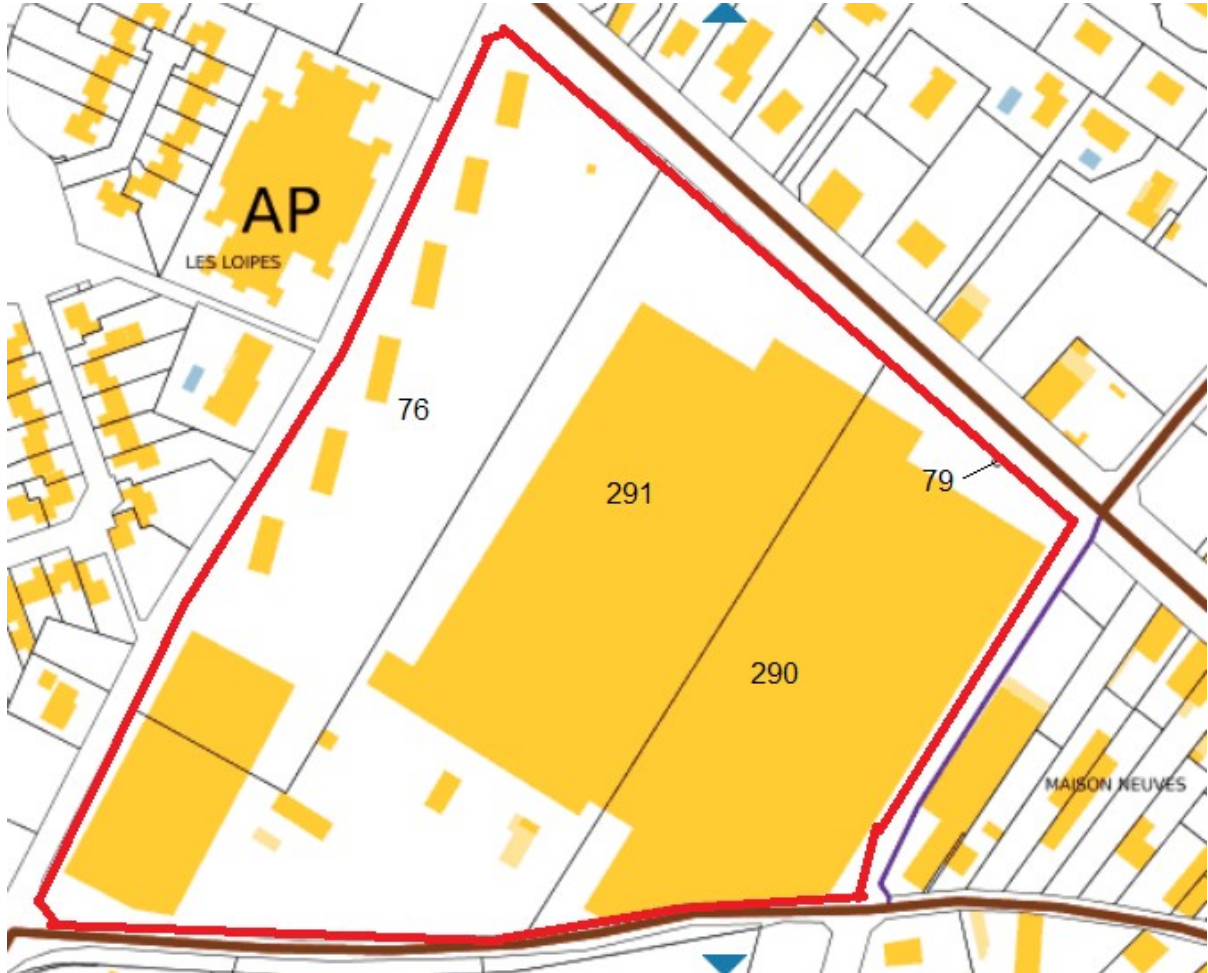
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE :

Périmètre d'application des servitudes introduites par le présent arrêté sur les parcelles AP 76, AP 79, AP 290 et AP 291 de la commune de La Verpillière, correspondant à l'emprise de l'ancien site exploité par TECUMSEH EUROPE



Périmètre d'application des servitudes sur plan cadastral

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2024-02-22-00011

HABILITATION SANITAIRE DR DUMORTIER
AURIANE

Service Santé et Protection Animales
Service Vétérinaires

**Arrêté n°DDPP-SPA-2024-02-13 du 22 février 2024
octroyant l'habilitation sanitaire**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 29 janvier 2024 présentée par Madame DUMORTIER Auriane Julie docteur vétérinaire (N° d'Ordre 30243), domiciliée administrativement au 28 avenue Antoine Girard à Pont de Claix (38800) ;

Considérant que Madame DUMORTIER Auriane Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée pour une durée de cinq ans à Madame DUMORTIER Auriane Julie docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame DUMORTIER Auriane Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DUMORTIER Auriane Julie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame DUMORTIER Auriane Julie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2024-05-30-00006

HABILITATION SANITAIRE DR FIEGEL JULIETTE

Service Santé et Protection Animales
Services Vétérinaires

**Arrêté n°DDPP-SPA-2024-05-18 du 30 mai 2024
octroyant l'habilitation sanitaire**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 24 mai 2024 présentée par Madame FIEGEL Juliette docteur vétérinaire (N° d'Ordre 32293), domiciliée administrativement au 39 chemin Meney à Grenoble (38100) ;

Considérant que Madame FIEGEL Juliette remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée pour une durée de cinq ans à Madame FIEGEL Juliette docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame FIEGEL Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FIEGEL Juliette pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame FIEGEL Juliette.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2024-05-30-00007

HABILITATION SANITAIRE DR PAROT ALINE

Service Santé et Protection Animales
Services Vétérinaires

**Arrêté n°DDPP-SPA-2024-05-17 du 30 mai 2024
octroyant l'habilitation sanitaire**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 15 mai 2024 présentée par Madame PAROT Aline docteur vétérinaire (N° d'Ordre 24918), domiciliée administrativement au 1270 Route de Beaurepaire à Saint-Barthélemy (38270) ;

Considérant que Madame PAROT Aline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée pour une durée de cinq ans à Madame PAROT Aline docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame PAROT Aline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PAROT Aline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame PAROT Aline.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2024-04-25-00001

HABILITATION SANITAIRE DR SAVARY KEVIN

Service Santé et Protection Animales
Services Vétérinaires

**Arrêté n°DDPP-SPA-2024-04-37 du 25 avril 2024
octroyant l'habilitation sanitaire**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 15 avril 2024 présenté par Monsieur Kévin SAVARY docteur vétérinaire (N° d'Ordre 34033), domicilié administrativement au 19 Impasse des Tamagnards à Villard-de-Lans (38250) ;

Considérant que Monsieur Kévin SAVARY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée pour une durée de cinq ans à Monsieur Kévin SAVARY docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve

pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3: Monsieur Kévin SAVARY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Monsieur Kévin SAVARY pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Monsieur Kévin SAVARY.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2024-04-25-00002

HABILITATION SANITAIRE DR SAVATIER
GUILLAUME

Service Santé et Protection Animales
Services Vétérinaires

**Arrêté n°DDPP-SPA-2024-04-36 du 25 avril 2024
octroyant l'habilitation sanitaire**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 08 avril 2024 présenté par Monsieur SAVATIER Guillaume docteur vétérinaire (N° d'Ordre 36629), domicilié administrativement au 1795 Route du Monin à Les Abrets-en-Dauphiné (38490) ;

Considérant que Monsieur SAVATIER Guillaume remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée pour une durée de cinq ans à Monsieur SAVATIER Guillaume docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Monsieur SAVATIER Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur SAVATIER Guillaume pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Monsieur SAVATIER Guillaume.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2024-02-22-00012

HABILITATION SANITAIRE DR YNGVELL ANNE
MADELEINE

Service Santé et Protection Animales
Service Vétérinaires

**Arrêté n°DDPP-SPA-2024-02-14 du 22 février 2024
octroyant l'habilitation sanitaire**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 02 février 2024 présentée par Madame YNGVELL Madeleine docteur vétérinaire (N° d'Ordre 34052) domiciliée administrativement au Cabinet vétérinaire de Bourg d'Oisans, 163 avenue Aristide Briand à Le Bourg-d'Oisans (38520) ;

Considérant que Madame YNGVELL Madeleine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée pour une durée de cinq ans à Madame YNGVELL Madeleine docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame YNGVELL Madeleine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame YNGVELL Madeleine pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame YNGVELL Madeleine.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-06-00010

20240613-Le Versoud AP déclassement-Course
cycliste

Cabinet

Grenoble, le 06 Juin 2024

Direction des sécurités
Bureau du pilotage des politiques publiques de sécurité

ARRÊTÉ N°
modifiant temporairement l'arrêté n°95-5079 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Grenoble - le Versoud

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment son article R.6341-9 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°38-2018-05-07-009 du 7 mai 2018 instituant la commission de sûreté des aérodromes de l'Isère;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant la demande de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble, exploitant de l'aérodrome de Grenoble- Le Versoud, adressée à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 12 mai 2024 ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de services concernés:

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste sur l'aérodrome, la partie du côté piste figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté est déclassée en côté ville le 30 juin 2024 de 12h00 à 21h00.

Article 2

L'accès à la zone déclassée se fait exclusivement par le portail figurant sur le plan joint en annexe. L'exploitant d'aérodrome assure la séparation de la zone déclassée du reste du côté piste par un balisage approprié et assure la surveillance de celle-ci pendant toute la durée du déclassement.

Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Afif LAZRAK

ANNEXE :



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-06-00011

Nomination commission de sûreté des
aérodromes de l'isère

Direction des sécurités
Bureau du pilotage des politiques publiques de
sécurité

Grenoble, le 06 Juin 2024

**ARRÊTÉ n°
portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes
de l'Isère**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment son article D.6341-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°38-2018-05-07-009 du 7 mai 2018 instituant la commission de sûreté des aérodromes de l'Isère;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de services concernés ;

Arrête :

Article 1

Sont nommés pour trois ans membres de la commission de sûreté des aérodromes de l'Isère :

A. Représentants de l'Etat :

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, titulaire,
suppléé par **M. Laurent LASSASSEIGNE**, adjoint au chef de la division sûreté,
ou par **M. Sami MAÏT**, inspecteur de surveillance sûreté

Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry :

Mme Carole FALCHI, commandant de la compagnie, titulaire,
suppléée par **M. Éric SAUTER**, adjoint au commandant de la compagnie,
ou par **M. Loïc PELLETER**, chef de la cellule sûreté de la compagnie.

B. Représentants des professions aéronautiques :

Au titre des exploitants d'aérodrome de l'Isère :

M. Pierre MARNOTTE, directeur de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère, titulaire,
suppléé par **M. Franck MENUEL**, responsable sûreté,
ou par **M. Karl GUEGUAND**, responsable SGS.

Au titre des personnels employés sur les aéroports de l'Isère :

M. Julien LATORRE, directeur de BLUEAERO, titulaire,
suppléé par **M. Remis LE GENTILHOMME**, BLUEAERO,

Au titre des transporteurs aériens de l'Isère :

M. Henry CUCHERAT, président d'honneur de l'aéroclub du Dauphiné, titulaire,
suppléé par **M. Hervé DEGROUX**, membre de l'aéroclub du Dauphiné,

Article 2

L'arrêté n°38_2022_10_18_00067 du 18 octobre 2022 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes de l'Isère est abrogé.

Article 3

La directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Afif LAZRAK

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-13-00004

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 13 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 07 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement:

- 5 agents de sécurité privée du vendredi 21 juin 2024 à 17h00 au samedi 22 juin 2024 à 00h00, parvis de l'Hôtel de Ville,

- 1 agent de sécurité privée du vendredi 21 juin 2024 à 12h00 au samedi 22 juin 2024 à 00h00, place Maisonnat pour l'évènement «Fête de la musique» sur la commune de Fontaine;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place temporaire de:

- 5 agents de sécurité privée du vendredi 21 juin 2024 à 17h00 au samedi 22 juin 2024 à 00h00, parvis de l'Hôtel de Ville,

- 1 agent de sécurité privée du vendredi 21 juin 2024 à 12h00 au samedi 22 juin 2024 à 00h00, place Maisonnat pour l'évènement «Fête de la musique» sur la commune de Fontaine est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-14-00011

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 14 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-069-2113-01-07-20140336904 du 08 janvier 2014 délivrée à la société «ZEUS SÉCURITÉ SOCIÉTÉ PRIVÉE» par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n°AGD-069-2025-06-29-20200336901 du 29 juin 2020 délivré à M. Eric ZEUFACK, dirigeant de la société «ZEUS SÉCURITÉ SOCIÉTÉ PRIVÉE», par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 30 mai 2024 par M. Eric ZEUFACK, dirigeant de la société «ZEUS SÉCURITÉ SOCIÉTÉ PRIVÉE», pour mettre en place temporairement 6 agents de sécurité privée le vendredi 21 juin 2024 de 20h30 au samedi 22 juin 2024 à 00h30 sur la commune de Chatte- place du Champ de Mars pour l'évènement «Fête de la musique» ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de 6 agents de sécurité privée le vendredi 21 juin 2024 de 20h30 au samedi 22 juin à 00h30 sur la commune de Chatte-place du Champ de Mars pour l'évènement «Fête de la musique», est autorisée afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00003

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique sur la commune de Bourgoin
Jallieu

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2119-06-22-20200743927 du 22 juin 2020 délivrée à la société «FK SECURITY» par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-02-26-20200683679 DU 26 février 2020 délivré à Madame Fatou KONE, dirigeant de la société «FK SECURITY», par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 13 juin 2024 par Madame Fatou KONE, dirigeante de la société «FK SECURITY», pour mettre en place temporairement quatre agents de sécurité du vendredi 21 juin 2024 à 15h00 au samedi 22 juin 2024 à 01h00 pour l'évènement «Fête de la musique» sur la commune de Bourgoin Jallieu ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de quatre agents de sécurité du vendredi 21 juin 2024 à 15h00 au samedi 22 juin 2024 à 01h00 pour l'évènement «Fête de la musique» sur la commune de Bourgoin Jallieu est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00012

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour l'évènement 80 ans de la libération de Grenoble

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 12 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement:

- 1 agent de sécurité privée le jeudi 27 juin 2024 de 18h00 à 22h00,
- 1 agent de sécurité privée le jeudi 04 juillet 2024 de 18h00 à 22h00 pour l'évènement «80 ans de la libération de Grenoble» sur la commune de Grenoble- place Georges Pompidou ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place temporaire de:

- 1 agent de sécurité privée le jeudi 27 juin 2024 de 18h00 à 22h00,
- 1 agent de sécurité privée le jeudi 04 juillet 2024 de 18h00 à 22h00 pour l'évènement «80 ans de la libération de Grenoble» sur la commune de Grenoble- place Georges Pompidou est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00005

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la commune de Grenoble

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 13 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement :

- 1 agent de sécurité privée le jeudi 25 juillet 2024 de 19h30 à 23h30 rue du vieux temple,
- 3 agents de sécurité privée le jeudi 29 août 2024 de 17h30 à 20h30 place Edmond Arnaud (rue Notre Dame/ rue Servant/Voltaire/ rue Hauquelin), pour l'évènement « Animations d'été de la MDH » sur la commune de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de :

- 1 agent de sécurité privée le jeudi 25 juillet 2024 de 19h30 à 23h30 rue du vieux temple,
- 3 agents de sécurité privée le jeudi 29 août 2024 de 17h30 à 20h30 place Edmond Arnaud (rue Notre Dame/ rue Servant/Voltaire/ rue Hauquelin), pour l'évènement « Animations d'été de la MDH » sur la commune de Grenoble est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00014

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la fête à Beauvert sur la commune de Grenoble

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 12 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement deux agents de sécurité privée le jeudi 11 juillet 2024 de 17h30 à 21h30 pour l'évènement «Fête à Beauvert» sur la commune de Grenoble-24 avenue de la grande Chartreuse ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de deux agents de sécurité privée le jeudi 11 juillet 2024 de 17h30 à 21h30 pour l'évènement «Fête à Beauvert» sur la commune de Grenoble-24 avenue de la grande Chartreuse est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00013

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la fête de la MDH sur la commune de Grenoble

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 12 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement deux agents de sécurité privée le jeudi 27 juin 2024 de 16h00 à 23h00 pour l'évènement «Fête de la MDH» sur la commune de Grenoble- rue du vieux temple et rue Sainte Ursule;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place temporaire de deux agents de sécurité privée le jeudi 27 juin 2024 de 16h00 à 23h00 pour l'évènement «Fête de la MDH» sur la commune de Grenoble- rue du vieux temple et rue Sainte Ursule; est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00010

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la fête nationale place Verdun sur la commune de Grenoble

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 12 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement:

- 1 agent de sécurité privée du vendredi 12 juillet à 12h00 au lundi 15 juillet à 08h00 (24h/24),
- 12 agents de sécurité privée le dimanche 14 juillet 2024 de 15h00 à 19h00,
- 1 coordinateur le dimanche 14 juillet 2024 de 15h00 à 19h00 pour l'évènement « Fête Nationale » sur la commune de Grenoble, place Verdun;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place temporaire de:

- 1 agent de sécurité privée du vendredi 12 juillet à 12h00 au lundi 15 juillet à 08h00 (24h/24),
- 12 agents de sécurité privée le dimanche 14 juillet 2024 de 15h00 à 19h00,
- 1 coordinateur le dimanche 14 juillet 2024 de 15h00 à 19h00 pour l'évènement «Fête Nationale» sur la commune de Grenoble, place Verdun est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00009

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour la fête nationale sur la commune de Grenoble

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 12 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement :

- 1 agent de sécurité privée du vendredi 12 juillet 2024 à 08h00 au mardi 16 juillet 2024 à 12h00,
- 4 agents de sécurité privée du vendredi 12 juillet 2024 à 12h00 au dimanche 14 juillet à 08h00,
- 1 coordinateur du dimanche 14 juillet 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet 2024 à 02h00,
- 10 agents de sécurité privée du dimanche 14 juillet 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet 2024 à 02h00,
- 25 agents de sécurité privée du dimanche 14 juillet 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet à 03h00,
- 25 agents de sécurité privée le dimanche 14 juillet 2024 de 16h00 à 00h00,
- 4 agents de sécurité privée du lundi 15 juillet 2024 à 03h00 au lundi 15 juillet 2024 à 10h00 pour l'évènement «Fête Nationale » sur la commune de Grenoble, place Jean Verlhac ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de:

- 1 agent de sécurité privée du vendredi 12 juillet 2024 à 08h00 au mardi 16 juillet 2024 à 12h00,
- 4 agents de sécurité privée du vendredi 12 juillet 2024 à 12h00 au dimanche 14 juillet à 08h00,
- 1 coordinateur du dimanche 14 juillet 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet 2024 à 02h00,
- 10 agents de sécurité privée du dimanche 14 juillet 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet 2024 à 02h00,
- 25 agents de sécurité privée du dimanche 14 juillet 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet à 03h00,
- 25 agents de sécurité privée le dimanche 14 juillet 2024 de 16h00 à 00h00,
- 4 agents de sécurité privée du lundi 15 juillet 2024 à 03h00 au lundi 15 juillet 2024 à 10h00 pour l'évènement «Fête Nationale» sur la commune de Grenoble, place Jean Verlhac est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00011

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour le cabaret frappée sur la commune de Grenoble

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 12 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement:

- 1 agent de sécurité privée du dimanche 30 juin 2024 au lundi 01 juillet 2024 de 14h00 à 00h00,
- 2 agents de sécurité privée du mardi 02 juillet 2024 à 00h00 au mercredi 03 juillet 2024 à 00h00,
- 3 agents de sécurité privée du mercredi 03 juillet 2024 à 12h00 au samedi 06 juillet 2024 à 08h00,
- 2 agents de sécurité privée du mercredi 03 juillet au samedi 06 juillet 2024 de 12h00 à 14h00,
- 4 agents de sécurité privée du samedi 06 juillet 2024 à 18h00 au dimanche 07 juillet 2024 à 18h00,
- 15 agents de sécurité privée du dimanche 07 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 18h00 à 01h00,
- 4 agents de sécurité privée du lundi 08 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 01h00 à 18h00,
- 2 agents de sécurité privée le vendredi 12 juillet 2024 de 12h00 à 14h00,
- 3 agents de sécurité privée du vendredi 12 juillet 2024 à 18h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 00h00,
- 2 agents de sécurité privée du lundi 15 juillet 2024 à 00h00 au mardi 16 juillet 2024 à 14h00 pour l'évènement «Cabaret Frappé» sur la commune de Grenoble- jardin de Ville ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place temporaire de:

- 1 agent de sécurité privée du dimanche 30 juin 2024 au lundi 01 juillet 2024 de 14h00 à 00h00,
- 2 agents de sécurité privée du mardi 02 juillet 2024 à 00h00 au mercredi 03 juillet 2024 à 00h00,
- 3 agents de sécurité privée du mercredi 03 juillet 2024 à 12h00 au samedi 06 juillet 2024 à 08h00,
- 2 agents de sécurité privée du mercredi 03 juillet au samedi 06 juillet 2024 de 12h00 à 14h00,
- 4 agents de sécurité privée du samedi 06 juillet 2024 à 18h00 au dimanche 07 juillet 2024 à 18h00,
- 15 agents de sécurité privée du dimanche 07 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 18h00 à 01h00,
- 4 agents de sécurité privée du lundi 08 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 01h00 à 18h00,
- 2 agents de sécurité privée le vendredi 12 juillet 2024 de 12h00 à 14h00,
- 3 agents de sécurité privée du vendredi 12 juillet 2024 à 18h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 00h00,
- 2 agents de sécurité privée du lundi 15 juillet 2024 à 00h00 au mardi 16 juillet 2024 à 14h00 pour l'évènement «Cabaret Frappé» sur la commune de Grenoble- jardin de Ville est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00006

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour le concert au jardin de ville de Grenoble

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 13 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement neuf agents de sécurité privée le jeudi 22 août de 18h00 à 00h00 pour l'évènement « Concert au jardin de ville » sur la commune de Grenoble- jardin de ville ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place temporaire de neuf agents de sécurité privée le jeudi 22 août de 18h00 à 00h00 pour l'évènement «Concert au jardin de ville» sur la commune de Grenoble- jardin de ville est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENoble CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENoble CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00008

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour le festival les nuits hors de la grange

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 14 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement quatre agents de sécurité privée du jeudi 01 août 2024 au samedi 03 août 2024 de 17h30 à 00h00 pour l'évènement « Festival les nuits hors la grange » sur la commune Villages du Lac de Paladru- la grange Dimière- le pin;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place temporaire de quatre agents de sécurité privée du jeudi 01 août 2024 au samedi 03 août 2024 de 17h30 à 00h00 pour l'évènement « Festival les nuits hors la grange » sur la commune Villages du Lac de Paladru- la grange Dimière- le pin est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00015

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour le Flaubert festival sur la commune de Grenoble

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 12 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement deux agents de sécurité privée le samedi 31 août 2024 de 20h00 à 00h00 sur la commune de Grenoble- rue Gustave Flaubert ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place temporaire de deux agents de sécurité privée le samedi 31 août 2024 de 20h00 à 00h00 sur la commune de Grenoble- rue Gustave Flaubert est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00007

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique sur la commune de Fontaine

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 13 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement :

- 1 agent de sécurité privée du samedi 13 juillet 2024 à 10h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 01h30,
- 3 agents de sécurité privée du samedi 13 juillet 2024 à 17h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 01h30 pour l'évènement « Fête nationale » sur la commune de Fontaine- parc la Poya ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La mise en place temporaire de:

- 1 agent de sécurité privée du samedi 13 juillet 2024 à 10h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 01h30,
- 3 agents de sécurité privée du samedi 13 juillet 2024 à 17h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 01h30 pour l'évènement « Fête nationale » sur la commune de Fontaine- parc la Poya est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-19-00004

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique sur la commune de Voiron

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19 juin 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 13 juin 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», pour mettre en place temporairement quatre agents de sécurité privée du vendredi 05 juillet 2024 à 18h00 au samedi 06 juillet 2024 à 01h00 pour l'évènement «41^e festival de culture» sur la commune de Voiron-jardin de ville ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de quatre agents de sécurité privée du vendredi 05 juillet 2024 à 18h00 au samedi 06 juillet 2024 à 01h00 pour l'évènement «41^e festival de culture» sur la commune de Voiron-jardin de ville est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-13-00005

Arrêté liste candidats admis - PAEFPS - 7ème BCA
- 23 mai 2024

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 13 juin 2024

Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis à l'unité d'enseignement
"pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours"

le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, Louis LAUGIER ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 fixant la composition du jury chargé de l'examen des dossiers ;
VU l'arrêté ministériel n°INT1615455A du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'Ecole du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements ;
VU le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" du 7^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains daté du 23 mai 2024 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les candidats désignés dans la liste ci-dessous sont admis à l'examen de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" :

- | | | |
|-----------------------|-------------------|-----------------------|
| • M. BENDEFFOU Malik | • M. PATERNE Loïc | • M. SAOULI Vincent |
| • Mme COUTTET Claudia | • M. PRAT William | • M. TALLARON Camille |

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités,

Signé

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Tél : 04 76 60 33 85

Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Adresse : 12, place de Verdun, CS 71046 38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-18-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement de Beaurepaire / Saint Barthélémy

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté n° **du 18 JUIN 2024**
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le
cadre de la régularisation du système d'endiguement de Beaurepaire / Saint
Barthélémy, des opérations topographiques et des sondages géotechniques par le
biais de forages carottés sur les communes de Beaurepaire, Saint-Barthélémy-de-
Beaurepaire et Pommier-de-Beaurepaire**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2024 par lequel le président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval sollicite, dans le cadre du projet de régularisation du système d'endiguement de Beaurepaire / Saint Barthélémy, des opérations topographiques et des sondages géotechniques par le biais de forages carottés sur les communes de Beaurepaire, Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire et Pommier-de-Beaurepaire ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – Les agents du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de trois ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de Beaurepaire, Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire et Pommier-de-Beaurepaire afin de réaliser des opérations topographiques et de sondages géotechniques dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement de Beaurepaire / Saint Barthélémy.

Tél : 04 76 60 34 92
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Ces interventions seront effectuées dans le périmètre précisé par le plan annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires de Beaurepaire, Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire et Pommier-de-Beaurepaire au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires de Beaurepaire, Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire et Pommier-de-Beaurepaire, qui sera transmis au préfet de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval et les maires de Beaurepaire, Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire et Pommier-de-Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

38_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2024-06-14-00015

Arrêté modifiant la liste des membres des
commissions de contrôle des listes électorales
pour la commune de Crémieu



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle relations avec les collectivités locales et suivi des politiques publiques

**Arrêté n°38-2024-06-14-000
modifiant la liste des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de
l'arrondissement de La Tour du Pin**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.18, L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian MICHALAK, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°38-2023-05-30-00008 du 30 mai 2023 portant nomination pour une durée de trois ans, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin

VU la proposition du Maire de Crémieu suite au renouvellement du Conseil Municipal du 26 mai 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin pour ce qui concerne la commune de Crémieu, est modifiée comme annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 : La composition des commissions de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » et sur le site www.telerecours.fr

Tél : 04 74 83 57 69
Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr
Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin et le maire de la commune de Crémieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 14 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de La Tour du Pin

Christian MICHALAK

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNES	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal			Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième ou troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CREMIEU	Philippe FRANCOIS (titulaire)	Patrick BALEH (titulaire)	Claire DUTHEIL (titulaire)	Azucena HERNANDEZ (titulaire)	Florian CASTOR (titulaire)
	Philippe GRECIET (suppléant)	Laurianne BERCHOUX (suppléant)	Joris BALEH (suppléant)	Virginie DESMURS- COLOMB (suppléant)	Sébastien GEOFFRAY (suppléant)

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble :
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-10-00040

Arrêté créant le comité directeur de la réserve
de chasse et faune sauvage de Belledonne

Service environnement

**Arrêté n°38-2024-
créant le comité directeur de la réserve de chasse et faune sauvage de Belledonne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.422-27 et R.422-92 à R.422-94-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2014 créant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Belledonne constituée par la réserve dite de Combe Madame sise sur la commune du Haut-Bréda et les propriétés TRONEL PEYROZ - COIN et FEUGA sises sur la commune de VAUJANY,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013101-0004 actualisant la liste des parcelles cadastrales constituant la réserve de chasse et faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2014 instituant la réserve nationale de chasse et faune sauvage de Belledonne et son article 4 précisant la composition du comité directeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-12-007 du 12 mai 2016 créant le comité directeur de la RNCFS de Belledonne pour une durée de trois ans ;

Considérant l'avis des propriétaires et leur désignation de représentants ;

Arrête

ARTICLE 1er -

L'arrêté préfectoral n°38-2016-05-12-007 du 12 mai 2016 créant le comité directeur de la RNCFS de Belledonne pour une durée de trois ans est de fait abrogé ;

ARTICLE 2 -

Le Comité directeur de la réserve nationale de faune et chasse sauvage de Belledonne est créé pour cinq ans.

ARTICLE 3 -

Le comité directeur, présidé par le Préfet de l'Isère, est constitué des membres suivants :

- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M le directeur départemental des Territoires de l'Isère ou son représentant
- M. le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- Mme la directrice de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant ,

- M. le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant,
- MM. les maires du HAUT-BREDA et de VAUJANY ou leurs représentants,

- Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération régionale des chasseurs ou son représentant,

- Les représentants des propriétaires fonciers privés :
 - M. Wilfrid GIARDINA pour les propriétés FEUGA,
 - Mme MANENTI Stéphanie, Mme et MM. Ségolène et Olivier COIN pour les propriétés ROUX-COIN,
 - M. le directeur de EDF-UP Alpes Domaines Concessions Eau ou son représentant.

ARTICLE 4 -

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne un avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut proposer la réalisation d'études et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

ARTICLE 5 -

A titre consultatif, le comité directeur s'adjoit des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer et notamment :

- le président de la fédération des alpages de l'Isère ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels AVENIR ou son représentant,
- le président d'Espace Belledonne ou son représentant
- les présidents des ACCA de La Ferrière et de Vaujany ou leurs représentants.

ARTICLE 6 -

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 10 juin 2024
Le Préfet

SIGNE

Louis LAUGIER

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-07-00007

Arrêté inter-préfectoral
portant renouvellement d autorisation :
du système d assainissement de Pont de
Beauvoisin (station d épuration de Pont de
Beauvoisin (38) et système de collecte)

Direction Départementale des Territoires
de la Savoie
Service Environnement Eau Forêts
Unité Eau Qualité Quantité

Direction Départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement
Unité Assainissement et Rejets

Arrêté inter-préfectoral

DDT/SEEF N° 2024-0609 (Savoie)
DDT/SE N° DDTSE01 (Isère)

portant renouvellement d'autorisation :
du système d'assainissement de Pont de Beauvoisin
(station d'épuration de Pont de Beauvoisin (38) et système de collecte)
au titre des articles L.214-3 et R181-49 du Code de l'Environnement

Communes de Domessin (73), Belmont-Tramonet (73), Saint-Béron (73), Verel-de-Montbel (73), Pont-de-Beauvoisin (38 et 73), Saint-Albin-de-Vaulserre (38), Saint-Jean-d'Avelanne (38), Pressins (38), Romagnieu (38)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Bénéficiaire : **Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA)**

- VU** la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;
- VU** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2022-03-10-00008 listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R 2224-6 du Code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements de la Savoie et de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 2007-07603 du 25 septembre 2007 modifié portant autorisation du système d'assainissement de Pont-de-Beauvoisin au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, déposé par le Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan le 08 septembre 2023 au guichet unique de l'eau de l'Isère ;
- VU** la demande de complément en date du 13 octobre 2023 ;
- VU** les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation le 29 janvier 2024 ;



CONSIDÉRANT qu'un diagnostic doit être réalisé afin de compléter la connaissance du fonctionnement du système de collecte ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de la qualité des eaux du Guiers doit être mis en place ;



Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et de la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1 – NATURE DE L'OPÉRATION AUTORISÉE

Le Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan, dénommé ci-après « le permissionnaire » et dont le siège social est situé 27, avenue Gabriel Pravaz - BP 66 – 38480 PONT DE BEAUVOISIN, représenté par son président, est autorisé, sous réserve du respect des éléments du dossier de renouvellement de l'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, à :

- exploiter la station d'épuration de Pont-de-Beauvoisin, située sur le territoire de la commune de Pont-de-Beauvoisin (38),
- mettre aux normes et exploiter le système de collecte constitué de canalisations, de stations de pompage, de déversoirs d'orage et d'ouvrages d'écrêtement et de limitation de l'impact des déversements en provenance du système de collecte,

La station d'épuration de Pont-de-Beauvoisin (38) traite actuellement les eaux résiduaires en provenance des communes de Domessin (73), Belmont-Tramonet (73), Saint-Béron (73), Verel-de-Montbel (73), Pont-de-Beauvoisin (38 et 73), Saint-Albin-de-Vaulserre (38), Saint-Jean-d'Avelanne (38), Pressins (38), Romagnieu (38).

Les réseaux de collecte sont mixtes (unitaires et séparatifs).

ARTICLE 1-2 – NOMENCLATURE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime (*)
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : <ul style="list-style-type: none"> • 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; • 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). 	La station d'épuration a une capacité de traitement de 755 kg/j de DBO5.	A

*A (autorisation), D (Déclaration)

ARTICLE 1-3 – DIAGNOSTIC DU SYSTÈME DE COLLECTE

En application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, le maître d'ouvrage établi un diagnostic du système d'assainissement selon une périodicité n'excédant pas dix ans. Le précédent diagnostic a été achevé en 2015.

Le prochain diagnostic dont le contenu est détaillé à l'article 4-5 du présent arrêté devra être lancé en 2024 et achevé avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 1-4 – ENTRÉE EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les articles du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa notification.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRANSIT

ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX OUVRAGES

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de dimensionnement.

Les stations de pompage doivent être conçues et exploitées de façon à prévenir tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et met en œuvre des dispositions techniques particulières dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les réseaux font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité. Le procès-verbal de cette réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 2-2 – RACCORDEMENTS SUR LE RÉSEAU

2-2-1- Généralités

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront autant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

2-2-2- Effluents non strictement domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant.

Pour les établissements les plus importants, une convention de rejet peut préciser certaines modalités.

Une autorisation de déversement est à établir pour chaque rejet existant d'eaux résiduaires non domestiques. Une **copie de ces autorisations** est à fournir au service de police de l'eau.

Les déversements, dans le système de collecte, d'eaux usées non traitables de manière biologique sont interdits.

ARTICLE 2-3 – OUVRAGES DE DÉVERSEMENT

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage [DO] ou trop-pleins de postes de refoulement [PR]) sont listés en annexe 2.

Toute opération de création, modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une **information préalable** au service de police de l'eau.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement. En tout état de cause, ils sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Les stations de pompage sont conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

ARTICLE 2-4 – CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

- *Conformité par temps de pluie au regard des objectifs fixés par la Directive 91/271/CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » (conformité ERU)*

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le critère de conformité **ERU** du système de collecte par temps de pluie est le suivant :

« Les rejets par temps de pluie représentent moins de **5%** des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année. »

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires « SANDRE » A1, hors déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles).

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de la moyenne annuelle calculée à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

- *Conformité locale*

La conformité locale est liée au respect du présent arrêté, à la réalisation du diagnostic périodique prévu à l'article 1-3 ci-dessus et au respect du programme et de l'échéancier des travaux qui pourront être définis lors de l'étude.

Avant 2026, et sauf constat de dégradation de la qualité des milieux récepteurs qui peut être fait, le système de collecte est considéré comme conforme « local ».

CHAPITRE 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 3-1 – DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

La station d'épuration autorisée a une capacité nominale de traitement de 12 570 EH, soit 755 kg/j DBO5

♣ La filière « **eau** » est constituée :

- d'un bassin d'orage (Pré St Martin) d'un volume de 800 m³
- d'un poste de relevage équipé de 3 pompes (3x145 m³/h) limitant le débit à 290 m³/h ;
- d'un prétraitement constitué de deux tamis rotatifs (maille 0,75 mm) dimensionnés pour un débit de pointe de 290 m³/h ;
- d'un bassin d'aération avec zone de contact d'un volume de 2520 m³ dont 460 m³ pour la zone anaérobie ;
- traitement complémentaire du phosphore par floculation ;
- d'un clarificateur circulaire à pont raclé d'une surface de 507 m² ;
- d'un dispositif de traitement par Ultra-Violets ;

♣ La filière « **boue** » est constituée de 8 filtres plantés de roseaux d'une surface unitaire de 530 m².

ARTICLE 3-2 – ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Après dégrillage (dégrilleur automatique 7 mm), les matières de vidange, sont réceptionnées dans une pré-fosse de 8 m³ puis dans une fosse de 20 m³.

Le système permet d'accepter 8 m³/j et 800 m³/an de matières de vidange.

L'installation est équipée d'un système de désodorisation par charbon actif.

ARTICLE 3-3 – REJET

Le rejet des effluents traités de la station d'épuration s'effectue dans le Guiers.

ARTICLE 3-4 – DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les débits et les charges caractéristiques du système de traitement sont les suivants :

		Charge nominale temps sec	Charge nominale temps de pluie
Volume	m ³ /j	1860	2390
Débit de pointe acceptable sur la station (filière biologique)	m ³ /h	160	290
Capacité	EH	12570	
MES	kg/j	1130	
DCO	kg/j	1510	
DBO5	kg/j	755	
NTK	kg/j	175	
Pt	kg/j	40	

Principe de fonctionnement

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Le débit de référence correspond à la valeur maximale, de la capacité hydraulique nominale et du centile 95 des débits arrivant à la station d'épuration.

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

ARTICLE 3-5 – PERFORMANCES

3-5-1– Valeurs limites de rejet

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, après extension et mise aux normes, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Et/ Ou	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Conditions de respect de la concentration maximale
DBO5	25 mg/l	Et	80%	50 mg/l	en moyenne journalière
DCO	125 mg/l	Et	75%	250 mg/l	en moyenne journalière
MES	35 mg/l	Et	90%	85 mg/l	en moyenne journalière
NH4	15 mg/l				en moyenne journalière
NGL	15 mg/l	Et	70%		
Pt	2 mg/l	Et	80%		
E.Coli	1000 ufc/100 ml			2000 ufc/100 ml	
Entérocoques	400 ufc/100 ml				

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.

De plus, les rejets doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25 °C.

3-5-2– Règles de conformité

Les performances épuratoires sont évaluées en prenant en compte les éventuels déversements au niveau des déversoirs d'orage (point A2) de la station ou du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (point A5).

Si, le jour du bilan 24h, la station d'épuration est considérée par le service de police de l'eau (sur la base d'une proposition argumentée du permissionnaire) comme étant « hors conditions normales de fonctionnement », le bilan réglementaire est écarté de l'analyse, sauf si celui-ci reste conforme. La station d'épuration peut être considérée « hors conditions normales de fonctionnement » dans les situations suivantes :

- le jour donné d'une année N, le débit entrant à la station est supérieur au débit de référence calculé à partir des données de débit des années N-1 à N-5,
- la station est en maintenance programmée et la procédure d'information préalable prévue à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé est respectée,
- des circonstances exceptionnelles sont constatées (inondations, actes de malveillance,...)

Le système d'assainissement est jugé conforme, au titre de la réglementation dite « locale », au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Pour les paramètres DCO, DBO₅, MES :

- si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement, fixées par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station,
- si aucun des résultats des mesures en concentration ne dépassent les valeurs rédhibitoires fixées par l'article 3.5.1.

- **Pour les paramètres NH4 et NGL**, si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement, fixées par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station ou pour une **température journalière des effluents inférieure ou égale au centile 5 des températures des 5 années précédentes**.

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée dans l'article 4-3-2, si le nombre de mesures par paramètre a été réalisé.

ARTICLE 3-6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

3-6-1- Les boues

Les boues seront traitées et stockées sur place pendant une durée de 5 ans sur 8 lits de séchage plantés de roseaux de 520 m² chacun.

Le curage de ces lits devra intervenir tous les 5 ans.

Dans le cas où la qualité des boues ne permettrait pas leur valorisation en agriculture, celles-ci sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur (incinération, enfouissement).

Au titre de l'autosurveillance, sont transmises les données relatives :

- aux quantités de boues produites et évacuées, en matière brute et en matière sèche, par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactif,
- à la qualité des boues.

3-6-2- Les autres sous-produits

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

CHAPITRE 4 SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4-1 – PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale en vigueur, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Il est rédigé par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes

associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique des systèmes de collecte et de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration et des déversoirs d'orage.

L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

Le bilan annuel de fonctionnement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est remis à la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Il porte sur l'ensemble du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte).

ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RÉSEAU ET DES DÉVERSEMENTS

4-2-1 - Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, ...).

Le maître d'ouvrage compétent vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau et les intègre aux données d'autosurveillance.

4-2-2 – Ouvrages de déversement

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage, trop-plein de stations de pompage et dérivations éventuelles) situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et les débits rejetés.

Compte tenu de leur charge amont comprise entre 120 et 600 kg/jour de DBO5 (cf article 2-3 du présent arrêté), les ouvrages suivants du système de collecte sont soumis à autosurveillance (points réglementaires « SANDRE » de type « A1 ») :

- DO – PR Belley,
- DO – PR Salamandre,
- DO – Bourg Neuf.

Les ouvrages suivants du système de collecte d'une charge amont inférieure à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance (points réglementaires « SANDRE » de type « R1 », mesure du temps de déversement et estimation des débits déversés) :

- DO – rue de la Poste (pt 73 n°1),
- DO – rue des Ecoles (pt 73n°2).

4-2-3- Synthèse

Tous les ans, sont intégrées au bilan annuel, visé à l'article 4-1, les données relatives :

- aux taux de collecte et de raccordement de chaque commune.
- à l'existence (créations, suppressions), aux déversements et aux modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur l'ensemble du système d'assainissement.

ARTICLE 4-3 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-3-1- Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie,

production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à ses frais, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Une mesure en continu de la température et du pH des effluents est mise en place au niveau du traitement biologique la station d'épuration.

4-3-2- Points de déversement entrée de station

Les ouvrages de déversement suivants font partie de la station d'épuration et en constituent le point A2 :

- DO – PR Pré Martin (trop-plein du bassin tampon),
- DO – PR Transit n°1.

Ces ouvrages font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et les débits rejetés.

4-3-3- Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée	Sortie
Débit	365	365
Pluviométrie	365	
Température		365
pH	365	365
MES	24	24
DBO5	24	24
DCO	24	24
NTK	12	12
NH ₄	12	12
NO ₂	12	12
NO ₃	12	12
Ptot	12	12
E.coli	6	6
Entérocoques	6	6

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les analyses de micropolluants sont concomitantes à un bilan d'autosurveillance. En fonction des substances retrouvées lors des campagnes de recherche faisant l'objet des prescriptions de l'article 5-2 du présent arrêté, la liste des micropolluants à analyser est mise à jour, après avis du service de police de l'eau.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la saisonnalité des charges entrantes (fréquence augmentée en période touristique), et doit être envoyé avant le 1^{er} janvier de chaque année au service

de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau. Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance sont transmis, sur le portail de l'Agence de l'Eau, avant le 20 du mois suivant, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le permissionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4-3-4- Suivi des boues

Les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées au minimum **24** fois par an. Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance la fréquence des mesures de siccité des boues. Elle est au minimum de **24** fois par an et est adaptée en fonction de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau et de la fréquence des évacuations.

4-3-5- Suivi des apports extérieurs sur la file eau :

Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures.

Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle doit être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

À minima, la mesure est réalisée sur les apports extérieurs introduits sur la file eau quand les apports ont lieu les jours programmés avec un bilan d'autosurveillance réglementaire.

ARTICLE 4-4 – SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Afin de mesurer l'impact du système d'assainissement sur le milieu, un suivi est mis en place.

4-4-1 Définition des stations de mesures dans le Guiers

- Point 1 : en amont du système d'assainissement, au niveau du pont sous les voiries départementales 82b (Isère) et 203 (Savoie),
- Point 2 : en amont immédiat du rejet de la station (point existant),
- Point 3 : en aval immédiat du point de rejet de la station d'épuration (point existant),
- Point 4 : en aval éloigné du point de rejet de la station (point existant).

4-4-2 Analyses à réaliser

Les paramètres suivants sont mesurés ou analysés :

- Débit
- Physico-chimie : pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt.
- Bactériologie : E Coli, Entérocoques.

Simultanément à ces suivis, une campagne de prélèvements hydrobiologiques, selon le protocole IBGN, est réalisée en chaque point.

Les mesures (prélèvements ponctuels) sont réalisées **une fois par an**, à l'étiage estival. Elles sont réalisées le même jour sur l'ensemble des stations de mesures définies ci-avant.

Ce programme de contrôle démarrera à l'été suivant la notification de l'arrêté.

Les résultats de ce suivi sont adressés au service chargé de la police de l'eau, accompagnés d'un rapport de synthèse chaque année.

Suite à la première campagne, et sur demande motivée du déclarant, le suivi pourra être ajusté, après avis du service de police de l'eau.

À l'issue de 5 années de suivi, un bilan sera établi. Ce bilan, transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4-5 – DIAGNOSTIC PÉRIODIQUE

Le permissionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées

ARTICLE 4-6 – DIAGNOSTIC PERMANENT

Le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées, et notamment le programme de travaux d'élimination des eaux claires parasites visé à l'article 1-3 du présent arrêté ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 4-1 ci-avant.

ARTICLE 4-7 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation.

CHAPITRE 5

RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS

ARTICLE 5-1 – CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a déjà eu lieu courant de l'année 2018, la deuxième au cours des années 2022-2023.

Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 5-2 – IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3.2) ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité

environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3.2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **3 109 L/s**.

L'annexe 3-4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5-3 – ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 3.5.

ARTICLE 5-4 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont débutera en 2024.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

CHAPITRE 6

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 6-1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENT – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement et des ouvrages particuliers doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Des dispositifs d'isolement des différents ouvrages doublés sont prévus pour permettre le basculement sur l'autre file, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.

D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique ...).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une télésurveillance est installée sur la station d'épuration et les ouvrages principaux du système de collecte, afin de permettre d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un groupe électrogène de forte puissance doit pouvoir être mis en place, dans les meilleurs délais, en cas de perte prolongée d'alimentation électrique.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au moins un mois à l'avance le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des stations de pompage, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

ARTICLE 6-2 – DISCONNECTEURS

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la

canalisation d'arrivée d'eau potable à la station d'épuration est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les équipements mis en place sont vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance (cf article 10-2). Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6-3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets ...) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

À cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

ARTICLE 6-4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

ARTICLE 6-5 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

ARTICLE 6-6 – AMÉNAGEMENT DES ABORDS

L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Le site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7-1 – ABROGATION

L'arrêté inter-préfectoral n° 2007-07603 du 25 septembre 2007 modifié portant autorisation du système d'assainissement de Pont de Beauvoisin est abrogé à la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7-2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de **cinq ans** s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires.

ARTICLE 7-3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7-4 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7-6 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le maître d'ouvrage souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état en application de l'article L.181-43 du Code de l'environnement. La remise en état doit être réalisée dans un délai maximal de 3 ans à compter de la cessation d'activité.

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le maître d'ouvrage fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

À la cessation de son exploitation, la station d'épuration intercommunale de Beaurepaire fait l'objet d'une démolition, afin de remettre en état le site. Les équipements en place sont démontés et valorisés par recyclage, autant que possible. Les matériaux issus de la déconstruction de la station d'épuration sont évacués vers des filières d'élimination adaptées.

Après démolition, le remblai du site de la station d'épuration, est effacé afin de restituer à l'Isère le volume de stockage soustrait à la zone d'expansion de crue lors de la mise en place des ouvrages de traitement. Les matériaux extraits, s'ils sont déclarés inertes font l'objet si possible d'une valorisation matière.

ARTICLE 7-7 – TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 7-8 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 7-9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7-10 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7-11 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Domessin, Belmont-Tramonet, Saint-Béron, Verel-de-Montbel, Pont-de-Beauvoisin (38 et73), Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne, Pressins, Romagnieu et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7-12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

Ce recours est possible par téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Domessin, Belmont-Tramonet, Saint-Béron, Verel-de-Montbel, Pont-de-Beauvoisin (38 et 73), Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne, Pressins, Romagnieu dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'Environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7-13 – EXÉCUTION

- Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Savoie et de l'Isère,
 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Savoie,
 - L'Office Français de la Biodiversité-Services départementaux de Savoie et d'Isère,
 - Le Président du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan,
 - Les Maires des communes de Domessin, Belmont-Tramonet, Saint-Béron, Verel-de-Montbel, Pont-de-Beauvoisin (38 et 73), Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne, Pressins, Romagnieu,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 27 mai 2024

Le Préfet de Savoie

signé

François RAVIER

Grenoble le 07 juin 2024

Le Préfet de l'Isère

signé

Louis LAUGIER

ANNEXES de l'arrêté inter-préfectoral

DDT/SEEF	N°	(Savoie)
DDT/SE	N°	(Isère)

Annexe 1 : Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Annexe 2 : Liste des ouvrages de déversement

Annexe 3 : Micropolluants

Annexe 3-1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont

Annexe 3-2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Annexe 3-3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Annexe 3-4 : – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Annexe 3-5 : Règles de transmission des données d'analyse

Vu pour être annexé à mon arrêté :

Chambéry, le 27 mai 2024

Le Préfet de Savoie

signé

François RAVIER

Grenoble le 07 juin 2024

Le Préfet de l'Isère

signé

Louis LAUGIER

Annexe 1 : Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DES PRESCRIPTIONS	DATE LIMITE DE MISE EN ŒUVRE
Article 1-3	Diagnostic du système de collecte	Engagement de l'étude en 2024 – Rendu de l'étude avant le 30 juin 2026
Article 2-2-2	Fourniture des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte	Lors de l'établissement de la convention
Article 4-1	Transmission du bilan annuel de fonctionnement (avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1)	Fréquence annuelle
Article 4-4	Réalisation du suivi de la qualité du milieu récepteur	Fréquence annuelle
Article 5-1	Réalisation de la campagne RSDE	tous les 6 ans
Article 5-4	Démarrage diagnostic vers l'amont en 2024	
Article 7-3	Modification apportée à l'ouvrage par le bénéficiaire	15 jours avant sa réalisation
Article 7-5	Information préalable au début des travaux et à la mise en service	15 jours avant le commencement des travaux et la date de mise en service de l'installation
Article 7-6	Cessation d'activité	Dans le mois qui suit la cessation d'activité

Annexe 2 : Liste des ouvrages de déversements

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collectée par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement (*)	Milieu récepteur	Coordonnées (x,y) Lambert 83 (en mètre) au niveau naturel du DOU	Coordonnées (x,y) Lambert 83 (en mètre) au niveau naturel du DOU
					Estimation (Pg DBO5)	Classe					
52342	TP PR 1 EU	PR rue de Belle 1 passage Diogene n° MMS : 30330PM124 n° SPE : TP PR pt 38 n°1	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	>120 et ≤800	1	Déclaration	2 (2015)	Le Guers	X: 908 315 m Y: 6 496 658 m	X: 908 315 m Y: 6 496 658 m
52341	TP PR 4 EU	PR Le Sablon ZI Pte du Four n° MMS : 30330PM124 n° SPE : TP PR, pass n°1	PRESSINS	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Ruisseau de La Corbière	X: 905 423 m Y: 6 496 120 m	X: 905 423 m Y: 6 496 120 m
52339	TP PR 6 U	PR Acha ZI Pte du Four n° MMS : 30330PM124 n° SPE : TP PR, pass n°1	ST JEAN D'AVELANNE	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Ruisseau bois des Carnes	X: 909 842 m Y: 6 494 365 m	X: 909 842 m Y: 6 494 365 m
52283	TP PR 7 EU	PR Les Salamandres rue des Abattoirs n° MMS : 73204DE/1 n° SPE : TP PR pt 73 n°1	PONT DE BEAUVOISIN 73	SIEGA	>120 et ≤800	1	Déclaration	2 (2015)	Le Guers	X: 908 344 m Y: 6 496 748 m	X: 908 344 m Y: 6 496 748 m
52282	TP PR 8 U	PR ZI La Baronnie ZI La Baronnie (Geniv) n° MMS : 73204PM2 n° SPE : TP PR pt 73 n°2	PONT DE BEAUVOISIN 73	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guers	X: 908 342 m Y: 6 495 806 m	X: 908 342 m Y: 6 495 806 m
52284	TP PR 9 EU	PR rue de Forville 6 rue de Forville n° MMS : 30330PM1 n° SPE : TP PR pt 73 n°3	PONT DE BEAUVOISIN 73	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guers	X: 908 711 m Y: 6 496 249 m	X: 908 711 m Y: 6 496 249 m
90519	DO U	DO rue du 8 mai rue du 8 mai n° MMS : 30315DE/2 n° SPE : DO pt 38 n°1	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guers	X: 908 688 m Y: 6 496 200 m	X: 908 688 m Y: 6 496 200 m
86873	DO U	DO Le Bourg Neuf Phase du Bourg neuf n° MMS : 30315DE/4 n° SPE : DO pt 38 n° 2	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	>120 et ≤800	1	Déclaration	2 (2015)	Le Guers	X: 908 319 m Y: 6 496 522 m	X: 908 319 m Y: 6 496 522 m
90520	DO U	DO rue du Verours Rue du Verours n° MMS : 30315DE/3 n° SPE : DO pt 38 n°3	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guers	X: 908 302 m Y: 6 495 628 m	X: 908 302 m Y: 6 495 628 m
90521	DO U	DO rue Vaucanson Rue Vaucanson n° MMS : 30315DE/7 n° SPE : DO pt 38 n°4	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guers	X: 908 417 m Y: 6 496 461 m	X: 908 417 m Y: 6 496 461 m
90522	DO EU	DO rue Albert Gaudet Rue Albert Gaudet n° MMS : 30315DE/8 n° SPE : DO pt 38 n°5	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guers	X: 907 684 m Y: 6 496 462 m	X: 907 684 m Y: 6 496 462 m
90525	DO EU	DO Val meulles Rue de Lyon n° MMS : / n° SPE : DO pt 38 n°6	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guers	X: 908 315 m Y: 6 496 658 m	X: 908 315 m Y: 6 496 658 m
90523	DO EU	DO rue du Thomassin 186 rue de la Guingardie n° MMS : 30315DE/9 n° SPE :	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guers	X: 907 608 m Y: 6 496 077 m	X: 907 608 m Y: 6 496 077 m
90524	DO EU	DO rue du LT Richard rue du Lieutenant Richard (Hôpital) n° MMS : 30315DE/4 n° SPE : DO pt 38 n°7	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guers	X: 907 596 m Y: 6 496 520 m	X: 907 596 m Y: 6 496 520 m

Repère (N°PN)	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement (*)	Milieu récepteur	Coordonnées (X,Y) Lambert 83 (réseau national)		Coordonnées (X,Y) Lambert 83 (au point de déversement au milieu récepteur de l'OS)	
					Estimation (Kg DBO5)	Classe				(*)	(*)	X : 905 680 m Y : 6 494 581 m	X : 905 680 m Y : 6 494 581 m
90528	DO EU	DO Fallamieux Lavoit route de Fallamieux N° MMS : 383330EV48 N° SPE : DO pt n°1	PRESSINS	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Ruisseau de la Corbière	X : 905 268 m Y : 6 495 987 m	X : 905 489 m Y : 6 498 059 m	X : 905 989 m Y : 6 494 585 m	X : 905 989 m Y : 6 494 585 m
90527	DO EU	DO Sadex route d'Italie N° MMS : 383330EV2 N° SPE : DO pt n°2	PRESSINS	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Ruisseau de la Corbière	X : 905 749 m Y : 6 495 178 m	Non connu	Non connu	Non connu
90528	DO EU	DO Fesseaux RD 1006 route d'Italie N° MMS : 383330EV134 N° SPE : DO pt n°3	PRESSINS	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Ruisseau de la Corbière	X : 900 654 m Y : 6 493 468 m	X : 907 941 m Y : 6 493 819 m	X : 907 941 m Y : 6 493 819 m	X : 907 941 m Y : 6 493 819 m
90531	DO U	DO Le Merou route de la Poste N° MMS : 383330EV234 N° SPE : DO pt n°1	ST JEAN D'AVELANNE	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Marais du Merou	X : 908 619 m Y : 6 496 586 m	X : 908 335 m Y : 6 498 773 m	X : 908 335 m Y : 6 498 773 m	X : 908 335 m Y : 6 498 773 m
90534	DO EU	DO rue de la Poste rue de la Poste N° MMS : 733040EV6 N° SPE : DO pt 73 n°1	PONT DE BEAUVOISIN 73	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guiers	X : 908 577 m Y : 6 496 587 m	X : 908 577 m Y : 6 496 587 m	X : 908 577 m Y : 6 496 587 m	X : 908 577 m Y : 6 496 587 m
90535	DO EU	DO rue des Ecoles 2 rue de Pérouze N° MMS : 733040EV6 N° SPE : DO pt 73 n°2	PONT DE BEAUVOISIN 73	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Le Guiers	X : 908 516 m Y : 6 494 974 m	X : 908 523 m Y : 6 494 960 m	X : 908 523 m Y : 6 494 960 m	X : 908 523 m Y : 6 494 960 m
51147	TP BO	BO Les Salines 292 chemin des Gabelous N° MMS : BO pt 38 n°2 N° SPE :	PONT DE BEAUVOISIN 38	SIEGA	<120	0	Déclaration	0	Ruisseau bois des Carmes				

Annexe 3: Micropolluants

Annexe 3-1 : Liste des micropolluants pour lesquels un objectif de réduction est fixé à l'échelle nationale

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2027 de 10%, 30% et 100% des émissions (Note technique du 29 septembre 2020).

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
100% en 2027	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C10-C13	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) perylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	Pesticides	Aldrine	SDP	309-00-2	1103
	Autre	total DDT	SDP	789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	7146
Pesticides	Dieldrine	SDP	60-57-1	1173	
Pesticides	Endosulfan	SDP	115-29-7	1743	
Pesticides	Endrine	SDP	72-20-8	1181	
Pesticides	Hexachlorocyclohexane	SDP	608-73-1	5537	
Pesticides	Isodrine	SDP	465-73-6	1207	
Pesticides	Trifluraline	SDP	1582-09-8	1289	
30% en 2027	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135

	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161	
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168	
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517	
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369	
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382	
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386	
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389	
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083	
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136	
	Pesticides	2,4 D	PSEE	94-75-7	1141	
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208	
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209	
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212	
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667	
	Autres	DEHP	SDP	117-81-7	6616	
	Autres	PFOS	SDP	2795-39-3	6560	
	Pesticides	Dicofol	SDP	115-32-2	1172	
	HAP	Dioxines	SDP	/	7707	
	Autres	HBCDD	SDP	25637-99-4	7128	
	Pesticides	Heptachlore et époxydes d'heptachlore	SDP	76-44-8/ 1024-57-3	7706	
	Pesticides	Quinoxylène	SDP	124495-18-7	2028	
	Métaux	Cuivre	PSEE	7440-50-8	1392	
	Métaux	Zinc	PSEE	7440-66-6	1383	
	10% en 2027	Pesticides	Diuron	SP	330-54-1	1177
		HAP	Fluoranthène	SP	206-44-0	1191
		Chlorophénols	Pentachlorophénol	SP	87-86-5	1235
		Alkylphénols	Octylphénol	SP	67554-50-1	2904
			Trichlorobenzène	SP	12002-48-1	
Pesticides		Aclonifene	SP	74070-46-5	1688	
Pesticides		Bifenox	SP	42576-02-3	1119	
Pesticides		Cybutryne	SP	28159-98-0	1935	
Pesticides		Cyperméthrine	SP	52315-07-8	1140	
Pesticides		Dichlorvos	SP	62-73-7	1170	
Pesticides		Terbutryne	SP	886-50-0	1269	
Pesticides		Aminotriazole	PSEE	61-82-5	1105	
Pesticides		AMPA	PSEE	1066-51-9	1907	
Pesticides		Azoxystrobine	PSEE	131860-33-8	1951	
Pesticides		Bentazone	PSEE	25057-89-0	1113	
Pesticides		Boscalid	PSEE	188425-85-6	5526	
Autres		Biphényle	PSEE	92-52-4	1584	
Pesticides		Chlorprophame	PSEE	101-21-3	1474	
Pesticides		Cyprodinil	PSEE	121552-61-2	1359	
Pesticides		Diflufenicanil	PSEE	83164-33-4	1814	
Pesticides		Glyphosate	PSEE	1071-83-6	1506	
Pesticides		Imidaclopride	PSEE	138261-41-3	1877	
Pesticides		Iprodione	PSEE	36734-19-7	1206	
Pesticides		Métaldéhyde	PSEE	108-62-3	1796	
Pesticides		Métazachlore	PSEE	67129-08-2	1670	

	Pesticides	Nicosulfuron	PSEE	111991-09-4	1882
	Pesticides	Pendiméthaline	PSEE	40487-42-1	1234
	Autres	Phosphate de tributyle	PSEE	126-73-8	1847
	Pesticides	Tebuconazole	PSEE	107534-96-3	1694
	Pesticides	Thiabendazole	PSEE	148-79-8	1713
	BTEX	Toluène	PSEE	108-88-3	1278
	BTEX	Xylène	PSEE	1330-20-7	1780

Annexe 3-2: Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (déca-bromodiphényloxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 ⁻⁵	8 × 10 ⁻⁶	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁶	7 × 10 ⁻⁴	7 × 10 ⁻⁶			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁷ (2)	1 × 10 ⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁷ (2)	1 × 10 ⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (tq/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 3-3: Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- ✓ le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- ✓ le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- ✓ le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- ✓ l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- ✓ le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
 - Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO5	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation. Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est-à-dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat

non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

SI			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- **si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.**

Annexe 3-4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

Cri : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

VA : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : i^{ème} prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CRI = LQ_{laboratoire} / 2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CRI = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CRI V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :

$$FMA = CMP \times VA$$

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

$$FMA = 0.$$

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :

$$FMJ = FMA / 365$$

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

$$FMJ = 0.$$

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates denonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \Rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \frac{\sum CR_i \text{Famille} \cdot Vi}{\sum Vi}$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times VA$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sr/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREPP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREPP}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 3-5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrelev>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-14-00005

Arrêté portant application du régime forestier à
4 parcelles de terrain situées sur la commune de
Vaujany

Service Environnement

Arrêté n°
portant application du régime forestier
à 4 parcelles de terrain situées sur la commune
de VAUJANY

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal de Vaujany demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles communales ;

Vu l'acte de vente du 23 février 2024, le rapport de présentation du 13 novembre 2023 et le procès-verbal de reconnaissance du 1^{er} juin 2024, et le plan cadastral;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-04-26-00009 du 26 avril 2024, donnant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2024-05-03-00016 du 3 mai 2024, à Mme Hélène MARQUIS, Cheffe du Service Environnement par intérim et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition de la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
VAUJANY	H	164	LE NEYRON	4,7370	4,7370
VAUJANY	H	166	LE NEYRON	0,0220	0,0220
VAUJANY	H	168	LE NEYRON	0,3030	0,3030
VAUJANY	H	169	LE NEYRON	1,6500	1,6500
Total					6,7120

Propriétaire : commune de Vaujany

- Surface de la forêt communale de Vaujany relevant du régime forestier 922 ha 51 a 71 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de 6 ha 71 a 20 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Vaujany relevant du régime forestier **929 ha 22 a 91 ca**

Article 3

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Vaujany et la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Vaujany et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement, par intérim
La Cheffe de l'Unité Patrimoine Naturelle

SIGNE

Pascale Boularand

Hélène MARQUIS

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-14-00004

Arrêté portant application du régime forestier à
6 parcelles de terrain et distraction du régime
forestier à 1 parcelle de terrain situées sur la
commune de Porte des Bonnevaux



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté n°

**portant application du régime forestier à 6 parcelles de terrain
et distraction du régime forestier à 1 parcelle de terrain
situées sur la commune de PORTE DES BONNEVAUX**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2024 par laquelle le conseil municipal de Porte des Bonnevaux demande l'application du régime forestier à six parcelles communales et la distraction du régime forestier à une parcelle communale ;

Vu les extraits de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 11 juin 2024 et le procès-verbal de reconnaissance du 12 janvier 2024, et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-04-26-00009 du 26 avril 2024, donnant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2024-05-03-00016 du 3 mai 2024, à Mme Hélène MARQUIS, Cheffe du Service Environnement par intérim et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition de la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts

ARRETE

1

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 B	237	PATHIODIERE	0,3870	0,3870
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	122 B	252	PATHIODIERE	0,1500	0,1500
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	123 B	253	PRE SOUS BACHELARD	0,1870	0,1870
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	124 B	254	PRE SOUS BACHELARD	0,1959	0,1959
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	125 B	255	PRE SOUS BACHELARD	0,2930	0,2930
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	126 B	1260	PATHIODIERE	0,2975	0,2975
Total					1,5104

Propriétaire : commune de Porte des Bonnevaux

- Surface de la forêt communale de Porte des Bonnevaux-Commelle relevant du régime forestier

167 ha 91 a 77 ca

- Application du présent arrêté pour une surface de

1 ha 51 a 04 ca

- Nouvelle surface de la forêt communale de Porte des Bonnevaux-Commelle relevant du régime forestier :

169 ha 42 a 81 ca

Article 2

Est distraite du régime forestier la parcelle suivante :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 B	73	LES MOLLIES	0,0402

- Surface de la forêt de la forêt communale de Porte des Bonnevaux-Commelle relevant du régime forestier

169 ha 42 a 81 ca

- Distraction du présent arrêté pour une surface de

0 ha 04 a 02 ca

- Nouvelle surface de la forêt communale de la forêt communale de Porte des Bonnevaux-Commelle relevant du régime forestier

169 ha 38 a 79 ca

Article 3

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 A	1	LA MAULLE	43,6120	43,6120
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 A	94	PTES PERNETIERES	0,7720	0,7720
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 A	342	MARRONNAY	14,4180	14,4180
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 A	343	LE FAYOLLAY	0,1840	0,1840
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 B	56	L'EMINAZ	41,1895	41,1895
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 B	58	L'EMINAZ	8,0280	8,0280
PORTE DES BONNEVAUX	121 B	238	BOIS ROUX	10,1720	10,1720

(COMMELLE)					
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 B	239	BOIS ROUX	37,3210	37,3210
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 B	250	PRE SOUS BACHELLARD	0,4770	0,4770
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 B	329	BOIS BACHELLARD	11,7040	11,7040
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	121 B	237	PATHIODIERE	0,3870	0,3870
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	122 B	252	PRE SOUS BACHELLARD	0,1500	0,1500
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	123 B	253	PRE SOUS BACHELLARD	0,1870	0,1870
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	124 B	254	PRE SOUS BACHELLARD	0,1959	0,1959
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	125 B	255	PRE SOUS BACHELLARD	0,2930	0,2930
PORTE DES BONNEVAUX (COMMELLE)	126 B	1260	PATHIODIERE	0,2975	0,2975
				Total	169,3879

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Porte des Bonnevaux et la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Porte des Bonnevaux et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 14 Juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement, par intérim
La Cheffe de l'Unité Patrimoine Naturel

SIGNE

Pascale Boularand

Hélène MARQUIS

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-14-00017

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et
prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à la restauration de la continuité
écologique au niveau d'un seuil sous le pont de
la RD156D sur le Galaveyson
Commune de Montfalcon

Service Environnement

Arrêté n°

**portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à**

**Restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la
RD156D sur le Galaveyson**

Commune de Montfalcon

Bénéficiaire : Département de l'Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 relatif aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif et relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, monsieur Simon Derekk, monsieur Titouan Flux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 05 février 2024, présenté par le Département de l'Isère, enregistré sous le n°38-2024-00007 et relatif à la restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la RD156D sur le Galaveyson situé sur la commune de Montfalcon ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;
- ☞ un mémoire justifiant l'intérêt général
- ☞ un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 avril 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 29 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature du projet, celui-ci entre dans le champ d'application de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Département de l'Isère n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant le ruisseau du Galaveyson et la restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la RD156D situé sur la commune de Montfalcon, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par le Département de l'Isère concernant la restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la RD156D sur le Galaveyson situé sur la commune de Montfalcon, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	D Dérasement d'un ouvrage implanté dans le lit mineur du cours d'eau	Décret n°2023-907 du 29 septembre 2023

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Montfalcon, sur le cours d'eau du Galaveyson au droit du pont de la RD156D.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ trois mois et demi. Ces travaux ont lieu sur la période d'étiage estival.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le projet de restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la RD156D sur le Galaveyson situé sur la commune de Montfalcon consiste en la démolition du radier de l'ouvrage afin de déraser le seuil existant. Dans l'ouvrage et hors ouvrage sur un linéaire d'environ 60 m le profil en long du cours d'eau est repris avec une pente fixée à 2.4 %. Le linéaire du lit mineur reprofilé, au droit de l'ouvrage et hors ouvrage, sera reconstitué avec un matelas de matériaux alluvionnaires dont la granulométrie est propice aux frayères sur une épaisseur au minimum de 0,30 m,

En amont de l'ouvrage, une bêche sera créée pour supprimer les infiltrations et circulation d'eau existantes sous le radier. Sur la partie aval, un seuil de fond sera aménagé pour stabiliser le profil en long du lit mineur.

Sur le plan technique, de façon à ne pas déstabiliser les fondations des culées, il sera nécessaire de conserver à minima une butée de l'ordre de 0,50m de part et d'autre de l'ouvrage.

Le fond du lit, dans l'ouvrage et hors ouvrage, présentera une forme en V pour concentrer les écoulements à l'étiage. Ce V présentera une profondeur de 0.10 m pour une largeur en gueule de 0.50 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Dimensionnement des aménagements

Les travaux consistent à :

- démolir le radier existant de l'ouvrage ;
- reprofiler le cours d'eau, dans et hors ouvrage, sur un linéaire de 60 m avec une pente constante de 2,4 % afin de supprimer le seuil existant d'une hauteur de 1,20 m ;
- mettre en œuvre un matelas alluvionnaire, dont la granulométrie sera propice aux frayères, sur une épaisseur minimale de 0,30 m dans l'ouvrage ;
- caler le profil en travers, dans la partie du cours d'eau reprofilé, avec une forme en V sur une largeur de 0,50 m dont le pourcentage permettra d'obtenir une lame d'eau de 0,10 m d'épaisseur lors des périodes de basses eaux ;
- réaliser un seuil de fond à l'aval du radier ;
- conserver une butée de l'ordre de 0,50m de part et d'autre de l'ouvrage afin de ne pas déstabiliser les fondations des culées.

5.2 - Les mesures d'évitement des impacts

E1 : Période de réalisation de travaux : la période des travaux en lit mineur est fixée à partir de début mai jusqu'au 30 septembre.

E2 : Pêche de sauvegarde : avant toute intervention en lit mineur, une pêche de sauvetage est réalisée, si les conditions hydrologiques le permettent. Cette pêche est réalisée au plus proche de la date de démarrage du chantier. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet, préférentiellement en amont de la zone travaux.

E3 : Entretien des engins et stockage des engins sur une plate-forme étanche : les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur afin de ne pas risquer d'impacter la qualité des eaux de surface. Une zone adaptée, possédant une surface imperméable, est mise en place et installée à proximité de la zone du chantier pour leur stationnement et leur entretien. Le stockage des substances polluantes (huiles de vidange, carburant...), ainsi que les opérations nécessitant leur manipulation, sont effectués sur cette zone étanche afin de limiter le plus possible le risque de pollution du sol, du sous-sol, de la nappe et des eaux de surface. Les véhicules de chantier utilisant du « bio-gazole » selon la norme STAGE IV sont préférés. Les entreprises doivent utiliser des huiles BIO.

L'application des mesures générales de chantier, classiquement mises en œuvre lors de travaux aux abords des cours d'eau et milieux humides, permet d'éviter tout risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux de surface.

E4 : Prescriptions et mesures d'évitement générales à tout chantier en rivière : lors de toute utilisation d'engins de chantier, les risques de déversements accidentels d'hydrocarbures sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
- Incident (rupture de réservoir, d'un flexible,...) ou accident (collision, retournement d'un engin...);
- Réparation effectuée sur un engin directement sur le chantier (fuite d'huile, excédent de graisse, purge de circuit hydraulique...);
- Lavage des engins de chantier ;
- Ravitaillement en carburant des engins de chantiers (débordement accidentel...). Éloignement des plateformes logistiques de ravitaillement des engins du lit mineur limitant l'impact en phase travaux.

Les prescriptions générales à tout chantier en rivière, bordure de cours d'eau et milieux aquatiques, sont aussi mises en œuvre :

- Contact préalable avec les services de la police de l'eau et l'Office Français de Biodiversité si travail dans le cours d'eau (au moins 8 jours avant) ;
- Assèchement des fouilles par pompage des eaux résiduelles avec mise en œuvre d'une fosse de décantation avant rejet des eaux dans le cours d'eau ;
- Choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées des cours d'eau ;
- Stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles en zones étanches les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées du cours d'eau ;
- Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;
- Réalisation des vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac ;
- Recueil et évacuation des produits de vidange en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- Organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans le cours d'eau ;
- Aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par l'entreprise sur l'emprise du chantier ;
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets est évacué y compris les inertes ;

En cas de pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Information des services de la police de l'eau ou la Gendarmerie la plus proche au plus tôt par le chef de chantier ;
- Des dispositifs de traitements sont également mis en place et tenus à disposition en cas de pollution, accidentelle (kit anti-pollution, sensibilisation du personnel) ;
- L'entreprise prestataire est tenue pour responsable de tout dommage sur l'environnement et devra donc en assumer les conséquences ;

S'agissant spécifiquement des opérations de génie civil :

- Côté cours d'eau, l'entreprise devra prévoir un système de botte de paille et membrane étanche en pied de berge côté cours d'eau, pour éviter des projections ou laitance.

5.3 - Les mesures de réduction des impacts

R1 : Mise en assec du cours d'eau et dispositif filtrant : les travaux ont lieu dans le lit mineur mis en assec réduisant ainsi le risque de propagation d'une éventuelle pollution en surface et son infiltration dans le sous-sol et permettant d'intervenir dans des conditions adaptées. Afin de limiter le risque d'augmentation de la turbidité de l'eau en aval des travaux, un dispositif filtrant permettant de limiter le départ des MES est mis en place en aval de la zone de travaux. Pour les opérations de déplacements, de nettoyage ou de remplacement des filtres, une attention particulière est apportée aux manipulations pour éviter un relargage précoce des MES ;

Les eaux de pompage ne sont pas rejetées directement dans le cours d'eau : elles transitent par un système filtrant contenu dans le container du bac de décantation qui est équipé d'un géotextile et rempli d'éléments

filtrants (exemple : galets 80-120mm). À la sortie du container, les eaux seront dissipées dans une petite fosse avant rejet dans le cours d'eau. La fosse de dissipation, est elle-même délimitée par un rideau filtrant composé de bottes de pailles et/ou un géotextile (du type toile coco d'un grammage idéal de 900 g/m²).

R2 : Mesures destinées à l'aire dédiée aux installations de chantier : la totalité de l'aire est décapée, un géotextile est posé sur la surface mise à nu avant mise en œuvre d'une couche de forme. A la fin des travaux tous les matériaux ayant constitué cette aire d'installation sont évacués, le fond de forme est aéré avant remise en place de la terre végétale issue du décapage.

R3 Mesures concernant la faune piscicole et la destruction d'espèces : Les travaux sont réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances. Les intervenants sur le chantier respectent strictement l'emprise prévue des aménagements et des installations de chantier afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Les zones de travail sont balisées (avec piquets et rubalise, filets avertisseurs, etc.) pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels.

5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les engins de chantier seront préalablement nettoyés avant toute intervention sur le site.

5.5 - Les mesures d'entretien

Le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques dépend principalement de son état de propreté. Il est donc impératif de visiter régulièrement ces ouvrages pour le nettoyer de tout objet qui pourrait provoquer une diminution de ses capacités hydrauliques.

Une visite est nécessaire, chaque année et après chaque épisode de crue, afin d'une part de s'assurer de la fonctionnalité de l'ouvrage sur le plan de la continuité écologique et d'autre part pour ôter les éléments charriés, qui auraient pu s'accumuler à proximité.

Le Département de l'Isère assurera un entretien classique de la végétation pouvant se développer dans les ouvrages moyennant un débroussaillage raisonné adapté au site.

5.6 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5.7 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque. Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Montfalcon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Montfalcon, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 14 juin 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef de l'unité
police de l'eau et des milieux aquatiques,

signé

Eric BRANDON



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
Arrêté
portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

**Restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la
RD156D sur le Galaveyson**

Commune de Montfalcon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

ANNEXE 3 – Plan masse et coupes du dérasement du seuil du pont de RD156D sur le Galaveyson

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°

du 14 juin 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef de l'unité
police de l'eau et des milieux aquatiques,

signé

Eric BRANDON

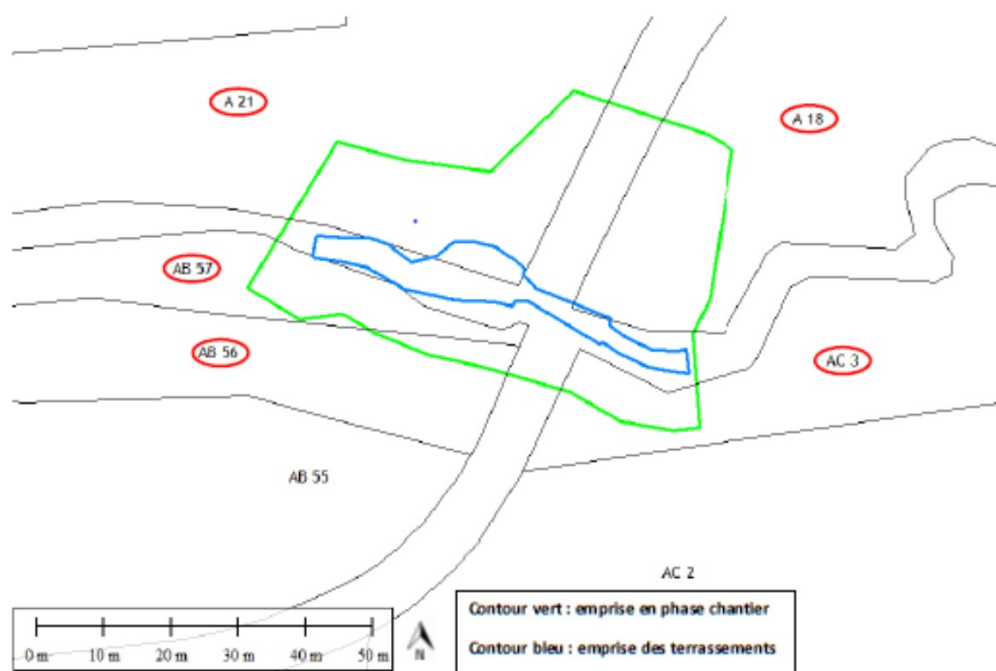
Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

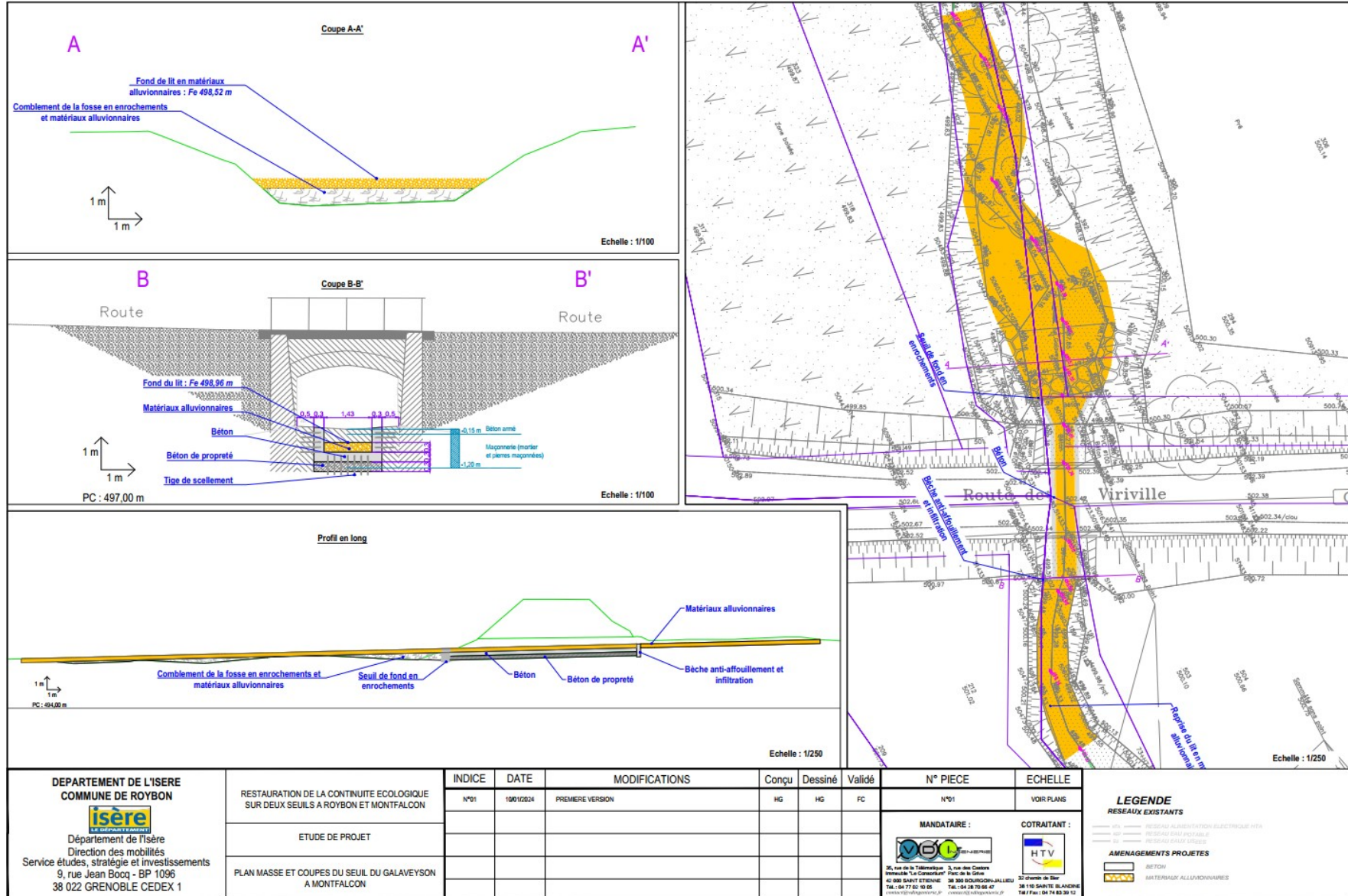
ANNEXE 1 - Localisation du projet



ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

Nom de la commune	N° de la parcelle	Nom du propriétaire	Superficie totale de la parcelle	Superficie occupée en phase chantier	Superficie impliquée par des terrassements	Type d'occupation
Montfalcon	A18	BACHASSON DANIEL ALBERT BACHASSON CHRISTINE	1.02 ha	470 m ²	4 m ²	Installation chantier, accès chantier et travaux de terrassement (durée d'occupation de 4 mois)
Montfalcon	A21	ARNAUD PATRICK RENE	69.50 a	648 m ²	47 m ²	
Montfalcon	AB56	ARNAUD PATRICK	30.85 a	60 m ²	0 m ²	Accès chantier (durée d'occupation de 4 mois)
Montfalcon	AB57	ARNAUD PATRICK	13.10 a	240 m ²	0 m ²	
Montfalcon	AC3	BACHASSON DANIEL ALBERT BACHASSON CHRISTINE	36.20 a	129 m ²	0 m ²	





ANNEXE 3 – Plan masse et coupes du dérasement du seuil du pont de RD156D sur le Galaveyson

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-14-00018

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et
prescriptions spécifiques à déclaration relatives à
la restauration de la continuité écologique au
niveau d'un seuil sous le pont de la RD20F sur le
ruisseau de l'Étang

Commune de Roybon

Bénéficiaire : Conseil départemental de l'Isère

Service Environnement

Arrêté n°

**portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à**

**Restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la
RD20F sur le ruisseau de l'Étang**

Commune de Roybon

Bénéficiaire : Conseil départemental de l'Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 relatif aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif et relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, monsieur Simon Derekx, monsieur Titouan Flaux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 5 février 2024 présenté par le conseil départemental de l'Isère, enregistré sous le n°IOTA 38-2024-00008 et relatif à la restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la RD20F sur le ruisseau de l'Étang, sur la commune de Roybon ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;
- ☞ un mémoire justifiant l'intérêt général
- ☞ un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 avril 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature du projet, celui-ci entre dans le champ d'application de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'Isère n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant le ruisseau de l'Étang et la restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la RD20F, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par le conseil départemental de l'Isère concernant la restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil sous le pont de la RD20F, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	Travaux, définis par un décret du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	D Dérasement d'un ouvrage implanté dans le lit mineur du cours d'eau	Décret n°2023-907 du 29 septembre 2023

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Roybon, sur le cours d'eau de l'Étang au droit du pont de la RD 20F.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ trois mois. Les travaux ont lieu pendant l'été 2024.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le pont de la RD 20F (aussi dite Route de la Verne), de type Portique cadre fermé (PICF), comporte un radier béton avec une chute en aval de l'ouvrage d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 0,60 m selon l'hydrologie. La géométrie du radier ne permet pas d'obtenir une lame d'eau suffisante. Ces deux caractéristiques conduisent à ce que l'ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique.

Suite aux études préliminaires, le scénario retenu est la reconstruction complète de l'ouvrage avec suppression du seuil et reprise du lit du ruisseau. Les travaux consistent à démolir l'ouvrage existant et à en reconstruire un nouveau tout en recréant un lit naturel permettant la franchissabilité piscicole.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Dimensionnement des aménagements

Afin de procéder au dérasement du seuil pour restaurer la continuité écologique les travaux consistent à :

- démolir l'ouvrage existant ;
- à reconstruire un pont avec les caractéristiques suivantes :
 - pente longitudinale du radier fixée à 5% maximum
 - pente transversale du radier calée à un pourcentage permettant d'obtenir une lame d'eau de 10 cm lors des périodes de basses eaux ;
 - pente longitudinale du reprofilage du cours d'eau fixée à 5 % sur environ 9 m à l'aval de l'ouvrage et sur environ 4 m à l'amont de l'ouvrage ;
 - mise en place d'un matelas en matériaux alluvionnaires sur une épaisseur de 30 cm minimum sur le radier de l'ouvrage ;
 - reconstitution du fond du lit reprofilé avec des matériaux alluvionnaires ;
 - mise en place de seuils de stabilisation du profil en long sur le radier et sur le linéaire du fond du lit reprofilé ;
 - mise en place d'enrochements percolés à l'interface des talus de la RD20F et des berges de ruisseau de l'Étang sur chaque rive à l'amont et à l'aval de l'ouvrage ;

5.2 - Les mesures d'évitement des impacts

E1 : Période de réalisation de travaux: la période des travaux en lit mineur est fixée à partir de début mai jusqu'au 30 septembre.

E2 : Pêche de sauvegarde : avant toute intervention en lit mineur, une pêche de sauvetage est réalisée, si les conditions hydrologiques le permettent. Cette pêche est réalisée au plus proche de la date de démarrage du chantier. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet, préférentiellement en amont de la zone travaux.

E3 : Entretien des engins et stockage des engins sur une plate-forme étanche: les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur afin de ne pas risquer d'impacter la qualité des eaux de surface. Une zone adaptée, possédant une surface imperméable, est mise en place et installée à proximité de la zone du chantier pour leur stationnement et leur entretien. Le stockage des substances polluantes (huiles de vidange, carburant...), ainsi que les opérations nécessitant leur manipulation, sont effectués sur cette zone étanche afin de limiter le plus possible le risque de pollution du sol, du sous-sol, de la nappe et des eaux de surface. Les véhicules de chantier utilisant du « bio-gazole » selon la norme STAGE IV sont préférés. Les entreprises doivent utiliser des huiles BIO.

L'application des mesures générales de chantier, classiquement mises en œuvre lors de travaux aux abords des cours d'eau et milieux humides, permet d'éviter tout risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux de surface.

E4 : Prescriptions et mesures d'évitement générales à tout chantier en rivière: lors de toute utilisation d'engins de chantier, les risques de déversements accidentels d'hydrocarbures sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
 - Incident (rupture de réservoir, d'un flexible,...) ou accident (collision, retournement d'un engin...) ;
 - Réparation effectuée sur un engin directement sur le chantier (fuite d'huile, excédent de graisse, purge de circuit hydraulique...) ;
 - Lavage des engins de chantier ;
 - Ravitaillement en carburant des engins de chantiers (débordement accidentel...). Éloignement des plateformes logistiques de ravitaillement des engins du lit mineur limite l'impact en phase travaux.
- Les prescriptions générales à tout chantier en rivière, bordure de cours d'eau et milieux aquatiques, sont aussi mises en œuvre :
- Contact préalable avec les services de la police de l'eau et l'Office Français de Biodiversité si travail dans le cours d'eau (au moins 8 jours avant) ;
 - Assèchement des fouilles par pompage des eaux résiduelles avec mise en œuvre d'une fosse de décantation avant rejet des eaux dans le cours d'eau ;
 - Choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées des cours d'eau ;
 - Stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles en zones étanches les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées du cours d'eau ;
 - Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;
 - Réalisation des vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac ;
 - Recueil et évacuation des produits de vidange en fûts fermés vers des décharges agréées ;
 - Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
 - Organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans le cours d'eau ;
 - Aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par l'entreprise sur l'emprise du chantier ;
 - Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets est évacué y compris les inertes ;

En cas de pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Information des services de la police de l'eau ou la Gendarmerie la plus proche au plus tôt par le chef de chantier ;
 - Des dispositifs de traitements sont également mis en place et tenus à disposition en cas de pollution, accidentelle (kit anti-pollution, sensibilisation du personnel) ;
 - L'entreprise prestataire est tenue pour responsable de tout dommage sur l'environnement et devra donc en assumer les conséquences ;
- S'agissant spécifiquement des opérations de génie civil :
- Côté cours d'eau, l'entreprise devra prévoir un système de botte de paille et membrane étanche en pied de berge côté cours d'eau, pour éviter des projections ou laitance

5.3 - Les mesures de réduction des impacts

R1 : Mise en assec du cours d'eau et dispositif filtrant : les travaux ont lieu dans le lit mineur mis en assec réduisant ainsi le risque de propagation d'une éventuelle pollution en surface et son infiltration dans le sous-sol et permettant d'intervenir dans des conditions adaptées. Afin de limiter le risque d'augmentation de la turbidité de l'eau en aval des travaux, un dispositif filtrant permettant de limiter le départ des MES est mis en place en aval de la zone de travaux. Pour les opérations de déplacements, de nettoyage ou de

remplacement des filtres, une attention particulière est apportée aux manipulations pour éviter un relargage précoce des MES ;

Les eaux de pompage ne sont pas rejetées directement dans le cours d'eau : elles transitent par un système filtrant contenu dans le container du bac de décantation qui est équipé d'un géotextile et rempli d'éléments filtrants (exemple : galets 80-120mm). À la sortie du container, les eaux seront dissipées dans une petite fosse avant rejet dans le cours d'eau. La fosse de dissipation, est elle-même délimitée par un rideau filtrant composé de bottes de pailles et/ou un géotextile (du type toile coco d'un grammage idéal de 900 g/m²).

R2 Mesures concernant la faune piscicole et la destruction d'espèces : Les travaux sont réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances. Les intervenants sur le chantier respectent strictement l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Les zones de travail sont balisées (avec piquets et rubalise, filets avertisseurs, etc.) pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels.

5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les engins de chantier seront préalablement nettoyés.

5.5 - Les mesures d'entretien

Le pétitionnaire procède à minima à un contrôle de l'ouvrage chaque année et après chaque épisode de crue.

Ce contrôle a pour objectif :

- de vérifier la fonctionnalité de l'ouvrage ;
- de procéder à un nettoyage manuel des embâcles.

5.6 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5.7 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque. Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code de l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Roybon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné – Plaine de Valence.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Roybon, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 14 juin 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef de l'unité
police de l'eau et des milieux aquatiques,

signé

Eric BRANDON



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à

Arrêté

portant déclaration d'intérêt général

et

prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

Restauration de la continuité écologique au niveau d'un seuil
sous le pont de la RD20F sur le ruisseau de l'Étang

Commune de Roybon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien (2 documents – 1 page – version datée des 11 et 12 janvier 2024)

ANNEXE 3 : Plan masse et coupes du dérasement du seuil du pont de la RD20f

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°

du 14 juin 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef de l'unité
police de l'eau et des milieux aquatiques,

signé

Eric BRANDON

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet

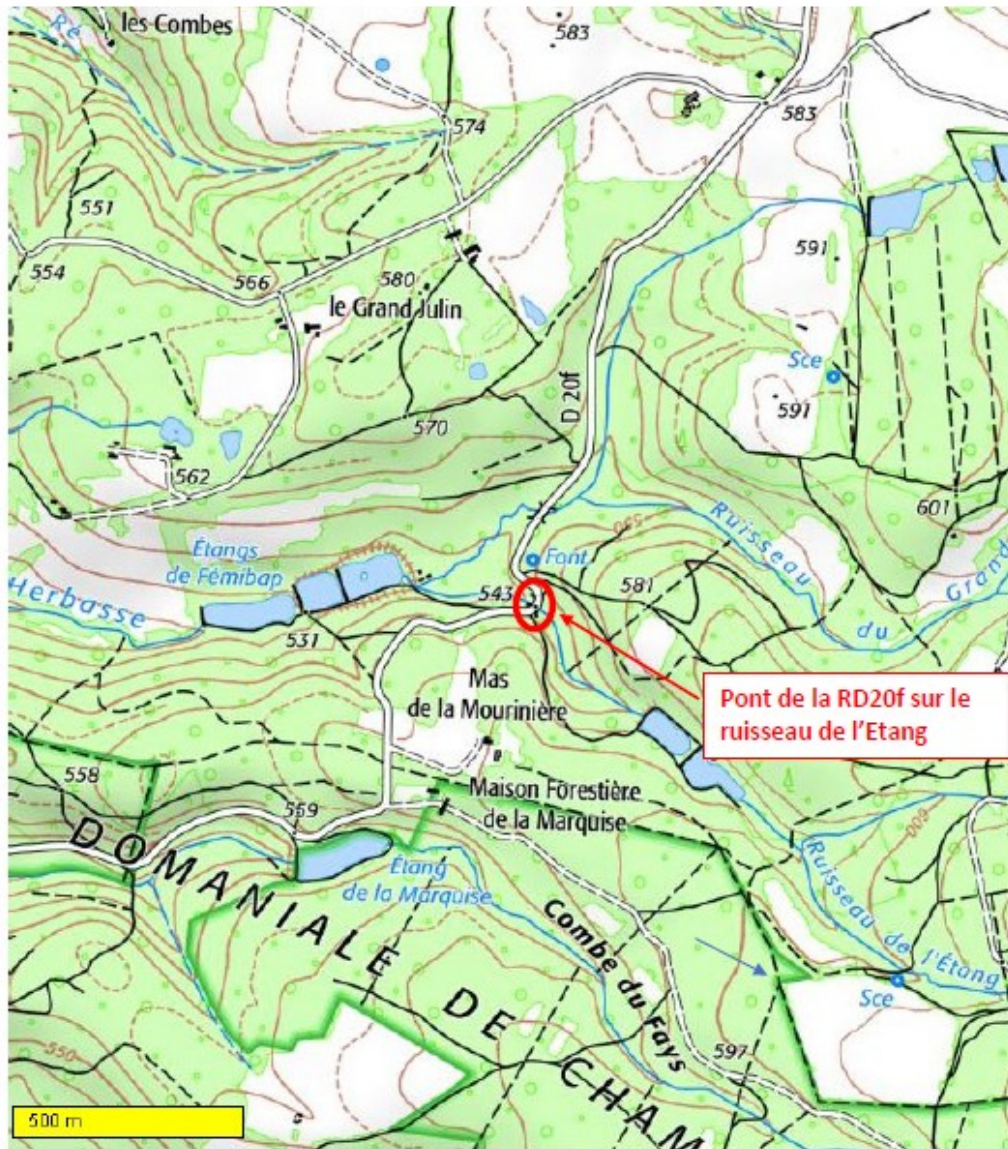
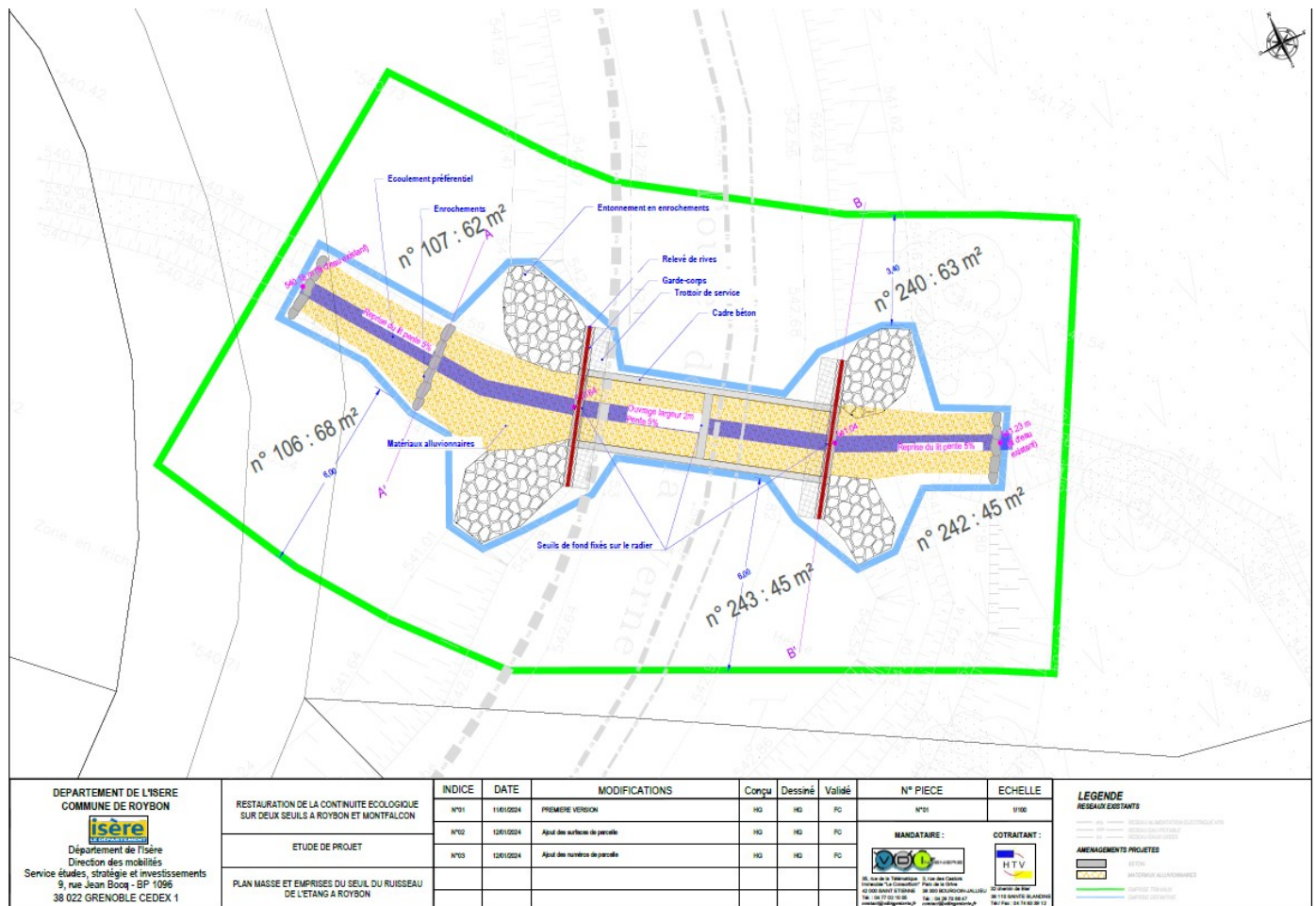





Figure 2-1 : Plan de localisation

Coordonnées Lambert 93 à l'axe de l'ouvrage : X : 873446 / Y : 6462631

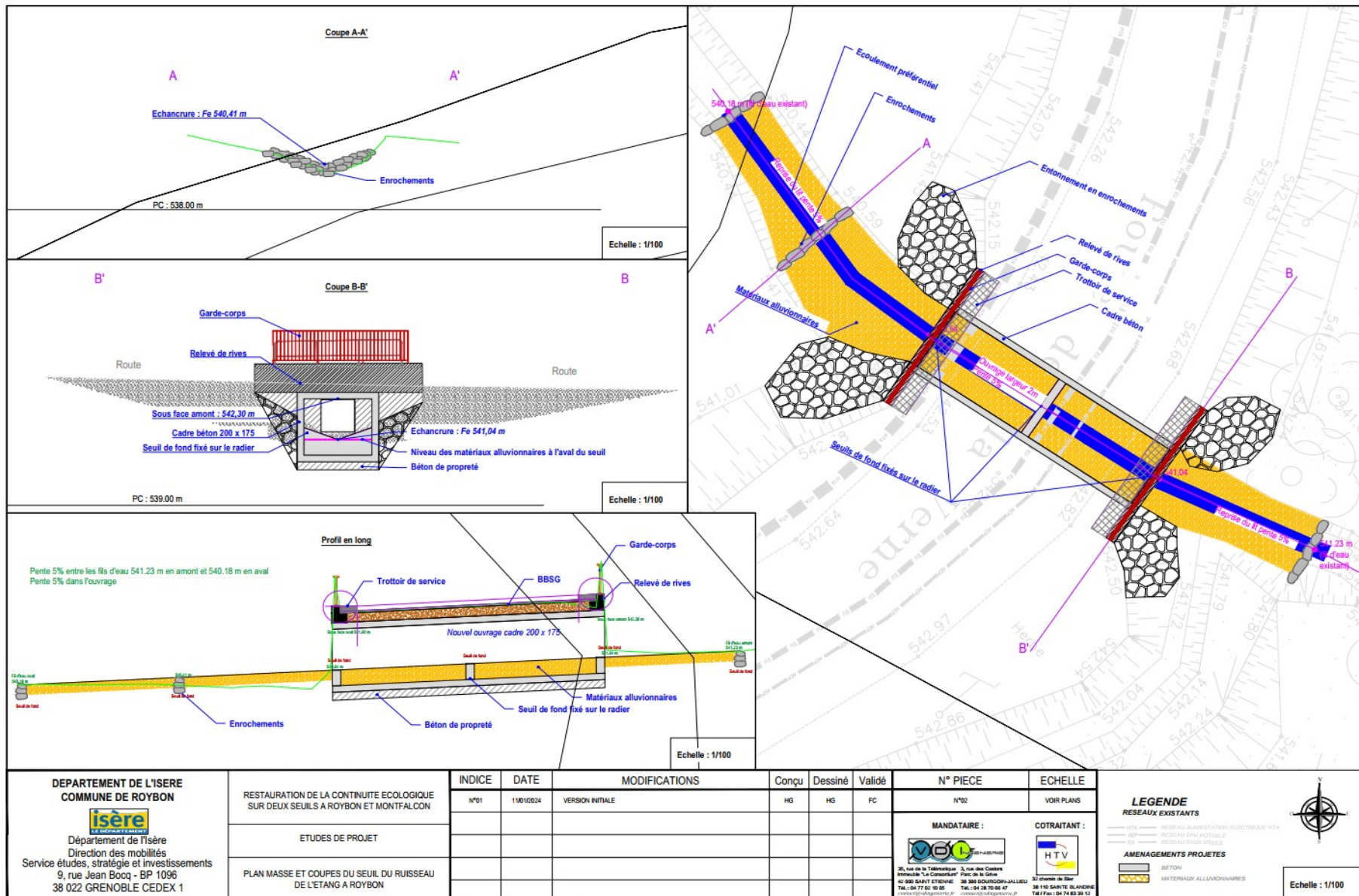
ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

Nom de la commune	N° de parcelle	Nom du propriétaire	Superficie totale de la parcelle	Superficie occupée en phase chantier	Type d'occupation
Roybon	F106	BACHELIN LYLIANE	9a50ca	68 m ²	Accès chantier et travaux de terrassement (durée d'occupation de 4 mois)
	F107	CHATAIN YVETTE	30a15ca	62 m ²	
	F243		1ha45a55ca	45 m ²	
	F240	GAEC DU GRAND CHENE	3ha43a10ca	63 m ²	
	F242		75a80ca	45 m ²	



DEPARTEMENT DE L'ISERE COMMUNE DE ROYBON  Département de l'Isère Direction des mobilités Service études, stratégie et investissements 9, rue Jean Bosc - BP 1096 38 022 GRENOBLE CEDEX 1	RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR DEUX SEUILS A ROYBON ET MONTFALCON ETUDE DE PROJET PLAN MASSE ET EMPRISES DU SEUIL DU RUISSEAU DE L'ETANG A ROYBON	INDICE	DATE	MODIFICATIONS	Conçu	Dessiné	Validé	N° PIECE	ECHELLE	LEGENDE RESEAUX EXISTANTS --- RESEAU ALIMENTATION ELECTRIQUE 16kV --- RESEAU D'EAU POTABLE --- RESEAU GAZ AMENAGEMENTS PROJETES --- SEUIL --- MANTEAU ALLUVIONNAIRES --- GARDE CORPS --- TRAITOIR SERVICE --- CADRE BÉTON		
		N°01	11/03/24	PREMIERE VERSION	HG	HG	FC					
		N°02	12/03/24	Ajust des surfaces de parcelle	HG	HG	FC					
N°03	12/03/24	Ajust des nombres de parcelle	HG	HG	FC							
							MANDATAIRE : 	CONTRATANT : 				

ANNEXE 3 – Plan masse et coupes du dérasement du seuil du pont de la RD20f



DEPARTEMENT DE L'ISERE COMMUNE DE ROYBON Département de l'Isère Direction des mobilités Service études, stratégie et investissements 9, rue Jean Boq - BP 1096 38 022 GRENOBLE CEDEX 1	RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR DEUX SEUILS A ROYBON ET MONTFALCON	INDICE N°01	DATE 1/10/2024	MODIFICATIONS VERSION INITIALE	Conçu HG	Dessiné HG	Validé FC	N° PIECE N°02	ECHELLE VOIR PLANS
	ETUDES DE PROJET							MANDATAIRE : 35, rue de la Télématique - 3, rue des Cantons Valentin, "Le Conservateur" Parc de la Gare 42 000 SAINT ETIENNE Tel : 04 77 62 10 02 www.vei.com	COTRITAINT : 32 Avenue de l'Air 38 110 SAINT-ETIENNE Tel : 04 78 70 66 47 www.htv.com
	PLAN MASSE ET COUPES DU SEUIL DU RUISSEAU DE L'ETANG A ROYBON								LEGENDE RESEAUX EXISTANTS HTV RESEAU ALIMENTATION ELECTRIQUE HTA HTV RESEAU SAU PORTABLE HTV RESEAU SAU FIXES AMENAGEMENTS PROJES BETON MATERIAUX ALLUVIONNAIRES

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-12-00002

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :

capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes, mammifères et reptiles) et
prélèvement, transport, utilisation, détention et
destruction de matériel biologique d'espèces
animales protégées (exuvies d'odonates)



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes,
mammifères et reptiles)
et
prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales
protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études Symbios

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2024 par le bureau d'études Symbios et complétée le 04 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 04 juin 2024 au pétitionnaire, et la réponse du même jour.

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaire, de sauvetage et de suivi d'espèces animales protégées, le **bureau d'études Symbios** dont le siège social est situé à CLERMONT-FERRAND (63000 – n°7 rue Barillot Veuve Coupelon) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- **la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :**

> AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
> MAMMIFERES
Ensemble des espèces de chiroptères potentiellement présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- **le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées :**

> INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : **département de l'Isère.**

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les captures et manipulations sont réalisées uniquement en cas de nécessité, sur des durées les plus courtes possible ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette,
- utilisation de nasses (type nasses à vairons) disposées dans les milieux aquatiques une nuit entière puis relevés le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture à l'aide de filet entomologique ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;

Modalités spécifiques concernant les chiroptères :

- capture réalisée uniquement en cas de sauvetages nécessaires à la survie des spécimens ;
- capture manuelle sur des individus immobiles ou à l'aide de filet ;
- respect des règles d'hygiène et de mise en sécurité des individus, notamment :
 - > manipulateurs dotés de gants,
 - > individus placés dans des pochons de contention ou des cartons de petites dimensions durant leur déplacement vers l'extérieur ;
- à l'issue de chaque intervention, enregistrement mentionnant le lieu de découverte de l'individu, la date, l'espèce, son statut biologique et le lieu de relâcher.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
- identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C.

ARTICLE 2.2 : Modalités de prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique

Les modalités de collecte, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche et ramassage des exuvies d'odonates pour identification au bureau d'études Symbios situé sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63000 – n°7 rue Barillot Veuve Coupelon), sans destruction de leur habitat ;
- stockage et conservation des exuvies d'odonates dans des contenants adaptés pour archivage, ou destruction le cas échéant.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- **Olivier Montavon**, écologue faunisticien au sein du bureau d'études Symbios, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement ».

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurrs citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 12 juin 2024

le préfet
pour le préfet, par délégation
le Secrétaire Général
signé Laurent SIMPLICIEN

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-17-00005

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral
n°38-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023 relatif à
l'aménagement hydroélectrique de Riondet sur
le cours d'eau du Bréda

Service environnement

Arrêté Préfectoral de Prescriptions Complémentaires n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023
relatif à l'aménagement hydroélectrique de Riondet
sur le cours d'eau du Bréda**

Commune : Haut-Bréda

Bénéficiaire : SAS TOPWATT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code rural ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, en particulier l'article L.181-14, et R.181-1 et suivants, en particulier l'article R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023 renouvelant l'autorisation de la SAS TOPWATT à emprunter l'eau de la rivière Bréda pour la mise en jeu d'une usine électrique ;
- VU** la décision de délégation en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;
- VU** le dossier de porter à connaissance au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 31 janvier 2024, concernant l'opération de réalisation d'un dispositif de montaison et de dévalaison piscicole à la prise d'eau de l'aménagement de Riondet sur la commune du Haut-Bréda ;
- VU** le courrier adressé au bénéficiaire, en date du 12 avril 2024 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du bénéficiaire en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article 9 c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023 autorisant le renouvellement de l'exploitation l'aménagement qui prescrit que « *Les dossiers loi sur l'eau nécessaires à la réalisation de ces systèmes (de montaison et de dévalaison) devront être déposés au service police de l'eau dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté et mis en place dans un délai de 1 an* » ;

CONSIDÉRANT l'article 6) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023 autorisant le renouvellement de l'exploitation l'aménagement qui prescrit que « *le débit à maintenir dans la rivière en aval immédiat de l'ouvrage de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à : 340 l/s (trois-cent-quarante litres par seconde) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur* »

CONSIDÉRANT que les dispositifs de montaison et de dévalaison portés à connaissance de l'administration dans le dossier du 31 janvier 2024 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°38-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de restitution de débit réservé porté à connaissance de l'administration dans le dossier du 31 janvier 2024 est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications de l'arrêté préfectoral portant autorisation

L'arrêté préfectoral n°38-202303-22-00003 du 22 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Riondet par la SAS TOPWATT sur le cours d'eau du Bréda conserve ses effets.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-22-00003 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent acte.

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-22-00003 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent acte.

L'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-22-00003 est complété par les articles 4 à 6 du présent acte.

Article 2 : Débit minimal (débit réservé) et dispositifs de restitution et de contrôle

La prise d'eau a été construite en 1905, en aval immédiat de la restitution de la centrale de Prémoinet dont elle reçoit les eaux en rive gauche.

L'ouvrage est constitué :

- d'un long bassin de décantation délimité par une pré-grille en rive gauche du Bréda servant également à la restitution de l'aménagement de Prémoinet situé à l'amont immédiat ;
- d'un seuil maçonné déversant d'une longueur de 14,5 mètres créant une retenue de 800 m³, dans lequel sont enchâssées deux vannes mobiles en acier de 5,72 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur ;
- d'une pré-grille verticale de 14,5 mètres de long devant arrêter les flottants ;
- d'une grille fine équipée d'un dégrilleur automatique dont les barreaux sont espacés de 15 mm ;
- d'une goulotte de défeuillage qui rejette les flottants par hydro-curage vers le cours d'eau ;
- d'une chambre d'eau dotée d'une vanne de tête en amont de la conduite forcée.

Les niveaux caractéristiques de la retenue sont les suivants :

Niveau normal d'exploitation : 892,60 m NGF ;
Niveau des plus hautes eaux : 893,00 m NGF ;
Cote déversante de la vanne « rivière » : 892,70 m NGF.

Débit maximum dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 3 600 l/s (trois-mille-six-cent litres par seconde).
Les valeurs du débit maximum turbiné sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
La valeur de ce débit maximal dérivé doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

Débit minimal (débit réservé) et dispositifs de restitution et de contrôle :

Le débit à maintenir dans la rivière en aval immédiat de l'ouvrage de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à : 340 l/s (trois-cent-quarante litres par seconde) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit minimal est restitué par les dispositifs assurant la continuité écologique au droit de l'ouvrage et est réparti comme suit :

- 262 l/s dans la goulotte de dévalaison,
- 78 l/s dans la passe à bassins.

Le dispositif de contrôle est constitué d'une échelle limnimétrique. Le « zéro » de l'échelle limnimétrique est calé à la cote 892,60 m NGF. Cette cote correspond à la cote normale d'exploitation de l'ouvrage garantissant la délivrance du débit réservé. Une fiche technique explicative de ce dispositif de contrôle est affichée en tout temps à la prise d'eau.

Des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3 : Dispositifs de montaison et de dévalaison

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement, des panneaux de signalisation du type « **Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel** »

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le pétitionnaire doit entretenir le dispositif de dévalaison permettant d'éviter la mortalité piscicole.

Ce dispositif est en partie constitué d'un plan de grille à entrefer de 15 mm pour constituer une barrière physique satisfaisante,

c) Dispositions relatives à la circulation du poisson :

- Dévalaison

Le dispositif de dévalaison se situe en rive gauche du torrent, à l'extrémité de la grille fine sur laquelle est pratiquée une ouverture servant d'exutoire. Ce dispositif est constitué :

- D'une grille fine d'espacement inter-barreaux de 15 mm, inclinée à 61° ;
- D'un exutoire situé en haut de grille, à l'extrémité droite de la grille, d'une largeur de 0,70 m à l'amont, se réduisant à 0,60 m vers l'aval ;
- D'une goulotte de 0,60 m de large équipée d'un seuil de contrôle du débit de 0,23 m dans sa partie aval ;
- D'une fosse de réception d'une profondeur d'un mètre pour une chute de 1,75 m.

Le débit transitant dans le dispositif de dévalaison est restitué à l'entrée de la passe à bassins et sert de débit d'attrait pour celui-ci. Ce débit de 262 l/s, correspond à 7,3 % du débit d'équipement (débit maximum turbiné),

- Montaison

La montaison est assurée par une passe à bassins successifs implantée en rive gauche dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Elle est constituée de 6 bassins, avec des chutes inter-bassins inférieures à 0,28 m à la cote de régulation de 892.60 m NGF ;
- Les échancrures inter-bassins sont triangulaires (de demi-angle 45°) pour limiter le risque de blocage des flottants ;
- La cloison amont est équipée d'une échancrure rectangulaire de 0,20 m de large pour un meilleur contrôle du débit.

Le débit transitant par la passe à poissons est de 78 l/s.

La somme du débit alloué à la montaison (78 l/s) et à la dévalaison (262 l/s) correspond au débit réservé (340 l/s). Ces valeurs de débit sont assurées pour une cote de la retenue égale ou supérieure à la cote normale d'exploitation (892,60 m NGF). Une échelle limnimétrique dont le « zéro » est calé à la cote 892,60 m NGF permet de s'assurer de la bonne restitution du débit réservé.

d) Dispositions relatives au transit sédimentaire

Les deux vanes rivières sont conçues pour assurer le transit sédimentaire. Les opérations de chasse sont effectuées durant les périodes de moyennes et de hautes eaux. Elles sont interdites durant les périodes de basses eaux d'été et d'hiver et en période de reproduction de la truite. Ces chasses devront être encadrées par une consigne qui sera transmise au service police de l'eau pour validation, dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

e) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assurera le suivi hydrologique du ruisseau du Bréda au droit de l'aménagement ainsi que le suivi écologique de son incidence sur le cours d'eau :

Le suivi écologique doit être réalisé sur les 4 stations d'études déjà identifiées.

- ST1 en amont de la prise d'eau ;
- ST2 en aval de la prise d'eau ;
- ST3 en amont de la restitution ;
- ST4 en aval de la restitution.

Il vise à décrire les caractéristiques fonctionnelles et morphologiques du Bréda et à appréhender les impacts éventuels de l'aménagement :

À ce titre, il est attendu du pétitionnaire qu'il reconduise le programme des investigations menées pour établir l'état initial en N+1, N+5 et N+10 sur les compartiments suivants :

- hydrogéomorphologie : sur tout le linéaire du tronçon court-circuité ;
- faune invertébrée benthique, flore aquatique, faune piscicole sur les 4 stations ;
- évolution des habitats piscicoles : au niveau des secteurs représentatifs ;
- évolution des populations inféodées au cours d'eau (cincle plongeur).

L'année N est l'année de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique.

Le suivi doit également prévoir l'installation et le maintien d'un dispositif de mesure du débit du cours d'eau, du débit dérivé et du débit maintenu en tronçon court-circuité.

Les résultats des suivis hydrologiques et écologiques qui seront mis en place, doivent permettre de déterminer le module, le QMNA5 ainsi que le débit minimum biologique du Bréda.

Le rapport de ce bilan et de l'analyse des données doit être transmis en deux exemplaires papier et une version électronique au service police de l'eau chaque année et à la fin de chaque période de suivi. Un bilan global sera établi à l'issue de la période d'étude.

Au-delà, ces suivis pourront être pérennisés, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats, présentée par le pétitionnaire.

f) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Sans objet

Article 4 : Mesure de réduction d'impact

- **Mesures de réduction en phase de travaux**

L'accès au site ne nécessite aucun aménagement particulier. Le chantier est mis en assec de la façon suivante :

- arrêt de l'installation de Riondet,
- ouverture et maintien en position ouverte des 2 vannes rivière,
- redirection du flux issu de la centrale de Prémoinet dans le lit du torrent.

Les batardeaux mis en place sont issus de matériaux d'apports, aucun matériau issu du lit du cours d'eau n'est utilisé à cet effet. Les batardeaux ainsi constitués sont retirés du lit du cours d'eau en fin de chantier.

Afin d'éviter la période de reproduction et de migration de la truite, les travaux devront être achevés au plus tard le 15 octobre 2024.

- **Mesures de réduction en phase d'exploitation**

La valeur du débit réservé à laisser à la rivière à l'aval immédiat de la prise d'eau est de 340 l/s.

Comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Riondet, la restitution du débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible et contrôlable visuellement. Le descriptif technique des modalités de contrôle du débit réservé doit être transmis au service police de l'eau avant la mise en service du dispositif.

Article 5 : Suivis et autres mesures d'accompagnement

La fosse de réception du débit de dévalaison et celle à l'entrée de la passe à poissons doivent avoir une profondeur de 1 mètre minimum. Cette profondeur et la localisation du point d'impact du jet de dévalaison doivent être vérifiées après mise en eau et si besoin modifiées pour prévenir tout risque de choc des poissons dévalant contre un élément dur.

Article 6 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution pourra, le cas échéant, être suspendu dans les conditions prévues à l'article L.311-14 du Code de l'énergie.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 7 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Haut-Bréda, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte doit être affiché pour toute sa durée de validité et de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune du Haut-Bréda,
Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble, le 17 juin 2024

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, la cheffe du service environnement par interim,

Signé

Hélène MARQUIS

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-19-00001

Autorisation de manifestations nautiques -
Tournois de water polo féminins sur le plan d'eau
non domanial du lac de Paladru, le 22 juin 2024

Service sécurité et risques
Unité transports défense

24/111

ARRETE N° 38.2024.
portant autorisation de manifestations nautiques
Tournois de water polo féminins sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru.
Le 22 juin 2024

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Paladru dans le département de l'Isère ;

Vu le code des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2024.04.26.00009 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la décision n° 38.2024.05.03.0016 en date du 3 mai 2024 valant arrêté préfectoral et fixant les subdélégations de signatures ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2024 de l'association Les Nageurs de la Bièvre, représentée par Mme MANCHON Myriam, présidente, en vue d'être autorisé à organiser le 22 juin 2024 des tournois de water polo féminins au lac de Paladru ;

Vu l'attestation d'assurance de la de la AXA valable du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} juillet 2024, datée du 29 juin 2023 et couvrant ladite manifestation ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de Mme la gérante de la Société du lac de Paladru en date du 6 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de Détente et Clapotis du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS), groupement nord, du 12 juin 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES) ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Montferrat du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire des Villages du Lac de Paladru du 15 juin 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable de la sous-préfecture de La Tour du Pin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Les Nageurs de la Bièvre sont autorisés à organiser des tournois de water polo féminins le dimanche 22 juin 2024 de 10 H 00 à midi et de 14 H 00 à 19 H 00 sur la plage de Montferrat au lac de Paladru.

Ces compétitions nécessiteront la mise en place de bateaux de sécurité et de surveillance. Un seul de ces bateaux pourra être équipé d'un moteur d'une puissance supérieure à 9 cv (puissance délimitée par l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047).

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014..

Le nombre de participants attendus est de 40 personnes.

Le nombre d'accompagnateurs attendus est d'environ 40 personnes.

ARTICLE 2 : LIEU DE LA MANIFESTATION

Le camping « Détente et Clapotis » prête sa plage gratuitement à l'association et aux joueuses. Seul le public paiera l'entrée.

Les tournois s'effectueront sur un terrain de 20 m X 10 m gonflable situé à environ 25 m de la plage.

14 joueuses par match seront dans l'eau simultanément.

ARTICLE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

La présente autorisation est accordée en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 :

- l'autorisation est limitée dans le temps au 22 juin 2024,

- la circulation et le stationnement de tout bateau autre que ceux des participants aux épreuves et ceux chargés du contrôle et de la sécurité des compétitions sont interdits dans la zone de compétition,
- la circulation de tout bateau et de tout plongeur est interdite dans les zones de roselières protégées ainsi que dans la bande de rive dans la partie sud du lac affectée à la baignade.

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation du plan d'eau non domanial du lac de Paladru, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS METEO

L'organisateur doit donner aux concurrents avant les épreuves, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et de crues. Il est donc invité à consulter les sites :

- de vigilance météo sur www.vigimeteo.com,
- de vigilance crue sur www.vigicrues.gouv.fr.

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer à la manifestation.

ARTICLE 5 : POLLUTION DE L'EAU

La plage de Montferrat sur le lac de Paladru fait l'objet de contrôles de qualité de l'eau pendant la saison estivale.

Les résultats de début de saison 2024 (prélèvements des 24 avril et 5 juin 2024) montrent une bonne qualité de l'eau).

Pour information, les résultats d'analyses de contrôle sanitaire effectués sur ce site sont consultables directement sur le site du ministère de la santé – qualité des eaux de baignades (santé.gouv.fr).

Hors circonstances météorologiques exceptionnelles, dans la semaine qui précède la manifestation sportive (orages violents risquant d'entraîner des contaminations par lessivage du bassin versant), l'eau du lac de Paladru ne porte pas de traces de pollution significative.

ARTICLE 6 : SECURITE

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive des Nageurs de la Bièvre, notamment :

- L'organisateur devra mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à être prévenu dans les meilleurs délais de tout incident ou accident.
- Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Une vigilance élevée liée aux conditions météorologiques (niveau de l'eau, etc ...) devra être mise en place.

A terre :

- les participants disposeront de moyens d'appel des secours,
- le responsable des tournois sera : monsieur Denis Dupont – 06.50.62.45.45 ou dupont_denis@orange.fr,
- une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants,

- l'accueil des secours devra être organisé et leur accès facilité pendant toute la durée de la manifestation (accessibilité par la plage de Montferrat protégée par une haie naturelle à environ 60 m du poste de secours),
- les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus (ambulance locale, SMUR, ...),
- les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées, signalées et équipées si nécessaire pour parer les risques de chute à l'eau,
- le public devra se stationner le long de la RD 90,
- le poste de secours devra être installé à proximité du cabanon en bois de la plage de Montferrat (plage sous la responsabilité du camping Détentes et Clapotis), et constitué d'un poste sous tonnelles,
- ledit poste sera équipé :
 - d'une trousse complète 1^{er} secours,
 - d'un matériel d'oxygénothérapie 5 l,
 - d'un oxymètre de pouls,
 - d'un tensiomètre,
 - d'un masque d'inhalation,
- la sécurité de l'épreuve étant à la charge de l'organisateur, la présence de signaleurs dûment équipés et facilement reconnaissables devra être effective.

Sur l'eau :

- les moyens d'appel téléphonique (à porter sur la consigne de sécurité ci-dessus) devront être recensés en plusieurs points du lac et faire l'objet d'un essai préalable avant le début de l'épreuve, de même que les liaisons VHF,
- le garde du lac, M. DESPIERRE Maurice, sera averti de ces manifestations et se tiendra à la disposition de l'organisateur,
- le bateau de sécurité devant être mis à l'eau pour la durée de l'épreuve (zodiac) ne devra circuler qu'à la vitesse maximum de 5 km/h, sauf cas de nécessité,
- le responsable de surveillance est : monsieur Robin Calloud,
- 10 paddles seront prévus ainsi qu'un zodiac pour l'encadrement des joueuses,
- des paddles rectangulaires de type « AQUAFITMAT » devront être installés sur l'extérieur du terrain et fixés à celui-ci,
- un ponton flottant de 4 m ancré dans le sens de la longueur sera accolé au terrain pour l'arbitrage et les secours (côté lac),
- 10 surveillants devront être présents pendant tous les tournois, détenteurs du BNSSA ou équivalent (selon un planning de surveillance du bassin et de son accès), répartis entre l'encadrement des équipes étrangères, l'équipe binationale et les 2 équipes françaises :
 - 4 personnes devront être présentes en permanence sur l'ensemble du bassin ainsi qu'à son accès,
 - 1 personne devra être positionnée sur le ponton existant de la plage,
 - 2 personnes devront être présentes sur les paddles rectangulaires aux 2 coins du terrain de jeu,
 - 1 personne devra se tenir sur le bord de la plage « côté poste de secours » en surveillance des 3 autres afin de donner l'alerte en cas de besoin.

Le pétitionnaire devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition,
- le président des associations de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau.

Les organisateurs prendront toute mesure utile pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et empêcher l'accès des berges aux voitures. Un nombre suffisant d'organisateurs sera présent aux endroits névralgiques et notamment le long de la RD 90 pour le stationnement des visiteurs.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DE BATEAU INTERDITE

Mesures temporaires liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation :

- toutes les embarcations circulant sur le plan d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation,
- conformément à l'article 2 du RPPN, le nombre de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 cv ne devra pas dépasser 46, n'incluant pas les bateaux appartenant aux propriétaires du lac.

ARTICLE 8 : PROPRETE DU SITE

Après la manifestation, les berges devront être débarrassées par les soins de l'organisateur de tout objet et détritrus de nature à souiller le site, qui sera aussi tenu de réparer, à bref délai les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages .

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité en mairies de :

- Montferrat,
- Villages du Lac de Paladru.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 12 : AMPLIATION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin,
- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES),
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé (ARS),
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Isère,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la gérante de la Sté du Lac de Paladru,
- M. le maire de Montferrat,
- M. le maire des Villages du Lac de Paladru,
- Détente et Clapotis,
- l'association Les Nageurs de la Bièvre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/06/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère,
La chef du service sécurité et risques

SIGNE

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2024-06-13-00003

Arrêté n°2024-06-0102 Fixant le tableau de la
garde départementale assurant la permanence
du transport sanitaire du 1er juillet 2024 au 31
décembre 2024

Arrêté N° 2024-06-0102 Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Isère ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du **1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024** est agréé sous le n°38.2024.3.

Article 2 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Isère.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la Santé et des solidarités,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2024

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et
par délégation,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Tristan BERGLEZ

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR A- NORD DAUPHINE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
lundi 1 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 2 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 3 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances
jeudi 4 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 5 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 6 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Anges Bleus	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
dimanche 7 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu
lundi 8 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 9 juillet 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 10 juillet 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 11 juillet 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 12 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 13 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes
dimanche 14 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID	Ambulances St Michel	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Anges Bleus
lundi 15 juillet 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 16 juillet 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 17 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 18 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 19 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Anges Bleus	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 20 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances BAYET	ALPHA 38	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
dimanche 21 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes	Ambulances St Michel
lundi 22 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 23 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mercredi 24 juillet 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 25 juillet 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 26 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 27 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes
dimanche 28 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances
lundi 29 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 30 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 31 juillet 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR A- NORD DAUPHINE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
jeudi 1 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes
vendredi 2 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 3 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Anges Bleus	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
dimanche 4 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Savoie Isère	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances
lundi 5 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 6 août 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 7 août 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 8 août 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 9 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 10 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes
dimanche 11 août 2024	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID	Ambulances St Michel	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances
lundi 12 août 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 13 août 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 14 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances BAYET	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 15 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
vendredi 16 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 17 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Anges Bleus	ALPHA 38	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
dimanche 18 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes	Ambulances St Michel
lundi 19 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 20 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mercredi 21 août 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 22 août 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
vendredi 23 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 24 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes
dimanche 25 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Turripinoises	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances
lundi 26 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 27 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 28 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances
jeudi 29 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes
vendredi 30 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 31 août 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Anges Bleus	Ambulances AS38	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVÉES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR A- NORD DAUPHINE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
dimanche 1 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances
lundi 2 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 3 septembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 4 septembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 5 septembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 6 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 7 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Anges Bleus	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
dimanche 8 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID	Ambulances St Michel	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
lundi 9 septembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 10 septembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 11 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 12 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 13 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 14 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances BAYET	Ambulances AS38	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes
dimanche 15 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes	Ambulances St Michel
lundi 16 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 17 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 18 septembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 19 septembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 20 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 21 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Anges Bleus	Ambulances AS38	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes
dimanche 22 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances BAYET
lundi 23 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 24 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 25 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID
jeudi 26 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 27 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 28 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes
dimanche 29 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances
lundi 30 septembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR A- NORD DAUPHINE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
mardi 1 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 2 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 3 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 4 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 5 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
dimanche 6 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID	Ambulances St Michel	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
lundi 7 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 8 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 9 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 10 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 11 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 12 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances BAYET	ALPHA 38	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
dimanche 13 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Savoie Isère	Ambulances Berjalliennes	Ambulances St Michel
lundi 14 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 15 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 16 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 17 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 18 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 19 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes
dimanche 20 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes	Pôle Ambulancier
lundi 21 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 22 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 23 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID
jeudi 24 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 25 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 26 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
dimanche 27 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Anges Bleus	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38
lundi 28 octobre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 29 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 30 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 31 octobre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR A- NORD DAUPHINE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
vendredi 1 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 2 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
dimanche 3 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID	Ambulances St Michel	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
lundi 4 novembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 5 novembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 6 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 7 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 8 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 9 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances BAYET	ALPHA 38	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
dimanche 10 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes	Ambulances St Michel
lundi 11 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 12 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 13 novembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 14 novembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 15 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 16 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes
dimanche 17 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
lundi 18 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 19 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 20 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID
jeudi 21 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 22 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 23 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
dimanche 24 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Turripinoises
lundi 25 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 26 novembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 27 novembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 28 novembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 29 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 30 novembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR A- NORD DAUPHINE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
dimanche 1 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID	Ambulances St Michel	Ambulances Berjalliennes	Savoie Isère
lundi 2 décembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 3 décembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 4 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 5 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 6 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 7 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances BAYET	ALPHA 38	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
dimanche 8 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances St Michel
lundi 9 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 10 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 11 décembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE
jeudi 12 décembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 13 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 14 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Turripinoises	Ambulances Berjalliennes
dimanche 15 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID
lundi 16 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mardi 17 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
mercredi 18 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID
jeudi 19 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
vendredi 20 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
samedi 21 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes
dimanche 22 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances BAYET	Ambulances Berjalliennes	Pôle Ambulancier
lundi 23 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
mardi 24 décembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
mercredi 25 décembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Pôle Ambulancier	Ambulances Berjalliennes	Turripinoises
jeudi 26 décembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes
vendredi 27 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
samedi 28 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Ambulances AS38	Ambulances Crémieu	Ambulances Berjalliennes
dimanche 29 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	AMBULANCE ASTRID	Ambulances St Michel	Ambulances Berjalliennes	Pôle Ambulancier
lundi 30 décembre 2024	ALPHA 38	Ambulances Berjalliennes	France AMBULANCE	Ambulances AS38	Ambulances Berjalliennes
mardi 31 décembre 2024	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes	Elite Ambulances	Ambulances Berjalliennes	Ambulances Berjalliennes

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
lundi 1 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CONTACT
mardi 2 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CAV
mercredi 3 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CONTACT
jeudi 4 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 5 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 6 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	JARDIN
dimanche 7 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	SCR
lundi 8 juillet 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CONTACT
mardi 9 juillet 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CAV
mercredi 10 juillet 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CONTACT
jeudi 11 juillet 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 12 juillet 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 13 juillet 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	CAV
dimanche 14 juillet 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	SCR
lundi 15 juillet 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CONTACT
mardi 16 juillet 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CAV
mercredi 17 juillet 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CONTACT
jeudi 18 juillet 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 19 juillet 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 20 juillet 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	LOYAL
dimanche 21 juillet 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	SCR
lundi 22 juillet 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
mardi 23 juillet 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CAV
mercredi 24 juillet 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
jeudi 25 juillet 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 26 juillet 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 27 juillet 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	JARDIN
dimanche 28 juillet 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	SCR
lundi 29 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CONTACT
mardi 30 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CAV
mercredi 31 juillet 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CONTACT

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-00h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
jeudi 1 août 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 2 août 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 3 août 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	CAV
dimanche 4 août 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	SCR
lundi 5 août 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CONTACT
mardi 6 août 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CAV
mercredi 7 août 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CONTACT
jeudi 8 août 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 9 août 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 10 août 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	LOYAL
dimanche 11 août 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	SCR
lundi 12 août 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
mardi 13 août 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CAV
mercredi 14 août 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
jeudi 15 août 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 16 août 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 17 août 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	JARDIN
dimanche 18 août 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	SCR
lundi 19 août 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CONTACT
mardi 20 août 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CAV
mercredi 21 août 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CONTACT
jeudi 22 août 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 23 août 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 24 août 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	CAV
dimanche 25 août 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	SCR
lundi 26 août 2024	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
mardi 27 août 2024	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	CAV
mercredi 28 août 2024	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
jeudi 29 août 2024	JARDIN	HEYRIEUX	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 30 août 2024	JARDIN	HEYRIEUX	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 31 août 2024	JARDIN	HEYRIEUX	HEYRIEUX	LOYAL

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
dimanche 1 septembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	HEYRIEUX	SCR
lundi 2 septembre 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CONTACT
mardi 3 septembre 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CAV
mercredi 4 septembre 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CAV
jeudi 5 septembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 6 septembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 7 septembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN
dimanche 8 septembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	SCR
lundi 9 septembre 2024	HEYRIEUX	SCR	JARDIN	CONTACT
mardi 10 septembre 2024	HEYRIEUX	SCR	JARDIN	CAV
mercredi 11 septembre 2024	HEYRIEUX	SCR	JARDIN	CAV
jeudi 12 septembre 2024	HEYRIEUX	SCR	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 13 septembre 2024	HEYRIEUX	SCR	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 14 septembre 2024	HEYRIEUX	SCR	HEYRIEUX	CAV
dimanche 15 septembre 2024	HEYRIEUX	SCR	HEYRIEUX	SCR
lundi 16 septembre 2024	JARDIN	CAV	JARDIN	CONTACT
mardi 17 septembre 2024	JARDIN	CAV	JARDIN	CAV
mercredi 18 septembre 2024	JARDIN	CAV	JARDIN	CAV
jeudi 19 septembre 2024	JARDIN	CAV	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 20 septembre 2024	JARDIN	CAV	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 21 septembre 2024	JARDIN	CAV	HEYRIEUX	LOYAL
dimanche 22 septembre 2024	JARDIN	CAV	HEYRIEUX	SCR
lundi 23 septembre 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
mardi 24 septembre 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CAV
mercredi 25 septembre 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CAV
jeudi 26 septembre 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 27 septembre 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 28 septembre 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	JARDIN
dimanche 29 septembre 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	SCR
lundi 30 septembre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	JARDIN	CONTACT

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
mardi 1 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	JARDIN	CAV
mercredi 2 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	JARDIN	CAV
jeudi 3 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 4 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 5 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX	SCR
dimanche 6 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX	SCR
lundi 7 octobre 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CONTACT
mardi 8 octobre 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CAV
mercredi 9 octobre 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CAV
jeudi 10 octobre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 11 octobre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 12 octobre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	SCR
dimanche 13 octobre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	SCR
lundi 14 octobre 2024	SCR	CAV	JARDIN	CONTACT
mardi 15 octobre 2024	SCR	CAV	JARDIN	CAV
mercredi 16 octobre 2024	SCR	CAV	JARDIN	CAV
jeudi 17 octobre 2024	SCR	CAV	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 18 octobre 2024	SCR	CAV	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 19 octobre 2024	SCR	CAV	HEYRIEUX	SCR
dimanche 20 octobre 2024	SCR	CAV	HEYRIEUX	SCR
lundi 21 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	JARDIN	CONTACT
mardi 22 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	JARDIN	CAV
mercredi 23 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	JARDIN	CAV
jeudi 24 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 25 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 26 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX	SCR
dimanche 27 octobre 2024	HEYRIEUX	JARDIN	HEYRIEUX	SCR
lundi 28 octobre 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CONTACT
mardi 29 octobre 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CAV
mercredi 30 octobre 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CAV
jeudi 31 octobre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	ROUSSILLON

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
vendredi 1 novembre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 2 novembre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	SCR
dimanche 3 novembre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	SCR
lundi 4 novembre 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
mardi 5 novembre 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CAV
mercredi 6 novembre 2024	SCR	HEYRIEUX	JARDIN	CAV
jeudi 7 novembre 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 8 novembre 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 9 novembre 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	SCR
dimanche 10 novembre 2024	SCR	HEYRIEUX	HEYRIEUX	SCR
lundi 11 novembre 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CONTACT
mardi 12 novembre 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CAV
mercredi 13 novembre 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CAV
jeudi 14 novembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 15 novembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 16 novembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	SCR
dimanche 17 novembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	SCR
lundi 18 novembre 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CONTACT
mardi 19 novembre 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CAV
mercredi 20 novembre 2024	JARDIN	SCR	JARDIN	CAV
jeudi 21 novembre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 22 novembre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 23 novembre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	SCR
dimanche 24 novembre 2024	JARDIN	SCR	HEYRIEUX	SCR
lundi 25 novembre 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CONTACT
mardi 26 novembre 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CAV
mercredi 27 novembre 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CAV
jeudi 28 novembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 29 novembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 30 novembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	SCR

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR B- PAYS ROUSSILLONNAIS / PAYS VIENNOIS**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h
dimanche 1 décembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	SCR
lundi 2 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CONTACT
mardi 3 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CAV
mercredi 4 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CAV
jeudi 5 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 6 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 7 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	SCR
dimanche 8 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	SCR
lundi 9 décembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
mardi 10 décembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	CAV
mercredi 11 décembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	CAV
jeudi 12 décembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 13 décembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 14 décembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	HEYRIEUX	SCR
dimanche 15 décembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	HEYRIEUX	SCR
lundi 16 décembre 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CONTACT
mardi 17 décembre 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CAV
mercredi 18 décembre 2024	SCR	JARDIN	JARDIN	CAV
jeudi 19 décembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 20 décembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 21 décembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	SCR
dimanche 22 décembre 2024	SCR	JARDIN	HEYRIEUX	SCR
lundi 23 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CONTACT
mardi 24 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CAV
mercredi 25 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	JARDIN	CAV
jeudi 26 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	ROUSSILLON
vendredi 27 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	CONTACT
samedi 28 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	SCR
dimanche 29 décembre 2024	HEYRIEUX	CAV	HEYRIEUX	SCR
lundi 30 décembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	CONTACT
mardi 31 décembre 2024	JARDIN	HEYRIEUX	JARDIN	CAV

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVÉES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR C- BIEVRE / VOIRONNAIS / CHARTREUSE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h
lundi 1 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 2 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 3 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 4 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 5 juillet 2024	ABC	AS AMBULANCE	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 6 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 7 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 8 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 9 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 10 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 11 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 12 juillet 2024	ABC	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 13 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 14 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 15 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 16 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 17 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 18 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 19 juillet 2024	ABC	AS AMBULANCE	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 20 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 21 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 22 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 23 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 24 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 25 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 26 juillet 2024	ABC	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 27 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 28 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 29 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 30 juillet 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 31 juillet 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR C- BIEVRE / VOIRONNAIS / CHARTREUSE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h
jeudi 1 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 2 août 2024	VOIRONNAISE	AS AMBULANCE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 3 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 4 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 5 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 6 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 7 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 8 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 9 août 2024	VOIRONNAISE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 10 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 11 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 12 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 13 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 14 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 15 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	
vendredi 16 août 2024	VOIRONNAISE	AS AMBULANCE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 17 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 18 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 19 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 20 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 21 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 22 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 23 août 2024	VOIRONNAISE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 24 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 25 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 26 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 27 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 28 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 29 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 30 août 2024	VOIRONNAISE	AS AMBULANCE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 31 août 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR C- BIEVRE / VOIRONNAIS / CHARTREUSE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h
dimanche 1 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 2 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 3 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 4 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 5 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 6 septembre 2024	ABC	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 7 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 8 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 9 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 10 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 11 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 12 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 13 septembre 2024	ABC	AS AMBULANCE	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 14 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 15 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 16 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 17 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 18 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 19 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 20 septembre 2024	ABC	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 21 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 22 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 23 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 24 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 25 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 26 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 27 septembre 2024	ABC	AS AMBULANCE	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 28 septembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 29 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 30 septembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR C- BIEVRE / VOIRONNAIS / CHARTREUSE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h
mardi 1 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 2 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 3 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 4 octobre 2024	VOIRONNAISE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 5 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 6 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 7 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 8 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 9 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 10 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 11 octobre 2024	VOIRONNAISE	AS AMBULANCE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 12 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 13 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 14 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 15 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 16 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 17 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 18 octobre 2024	VOIRONNAISE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 19 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 20 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 21 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 22 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 23 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 24 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 25 octobre 2024	VOIRONNAISE	AS AMBULANCE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 26 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 27 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 28 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 29 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 30 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 31 octobre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR C- BIEVRE / VOIRONNAIS / CHARTREUSE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h
vendredi 1 novembre 2024	ABC	AS AMBULANCE	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	
samedi 2 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 3 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 4 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 5 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 6 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 7 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 8 novembre 2024	ABC	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 9 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 10 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 11 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
mardi 12 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 13 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 14 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 15 novembre 2024	ABC	AS AMBULANCE	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 16 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 17 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 18 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 19 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 20 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 21 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 22 novembre 2024	ABC	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 23 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
dimanche 24 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	
lundi 25 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mardi 26 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
mercredi 27 novembre 2024	ABC	CUMIN	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON
jeudi 28 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
vendredi 29 novembre 2024	ABC	AS AMBULANCE	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN
samedi 30 novembre 2024	ABC	CUMIN	LA SURE VOIRON	LA SURE VOIRON	CUMIN

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR C- BIEVRE / VOIRONNAIS / CHARTREUSE**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-24h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h
dimanche 1 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 2 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 3 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 4 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 5 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 6 décembre 2024	VOIRONNAISE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 7 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 8 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 9 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 10 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 11 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 12 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 13 décembre 2024	VOIRONNAISE	AS AMBULANCE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 14 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 15 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 16 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 17 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 18 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
jeudi 19 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 20 décembre 2024	VOIRONNAISE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 21 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 22 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 23 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 24 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mercredi 25 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
jeudi 26 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
vendredi 27 décembre 2024	VOIRONNAISE	AS AMBULANCE	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
samedi 28 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	CUMIN
dimanche 29 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	
lundi 30 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN
mardi 31 décembre 2024	VOIRONNAISE	CUMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN	GUILLERMIN

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR D- AGGLOMERATION GRENOBLOISE / GRESIVAUDAN / VERCORS

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h	Garde 12h-24h	Garde 12h-24h
lundi 1 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	123	MEYLAN	LA SURE	
mardi 2 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	ASSIST	REUNIES	LA SURE	123	MEYLAN	LA SURE	
mercredi 3 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
jeudi 4 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	SIA	REUNIES	MEYLAN	123	MEDIK	LA SURE	
vendredi 5 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEDIK	ISERE	VBT	AZUR	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	123	REUNIES	LA SURE	
samedi 6 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	ASSIST	REUNIES	MEYLAN	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	
dimanche 7 juillet 2024	7640	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	REUNIES	PARAM	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEDIK		MEYLAN	
lundi 8 juillet 2024	VBT	LA SURE	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mardi 9 juillet 2024	3 VALLEES	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 10 juillet 2024	REUNIES	LA SURE	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	REUNIES	LA SURE	PETRALI	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 11 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	SIA	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 12 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 13 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	
dimanche 14 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	123	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
lundi 15 juillet 2024	7640	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mardi 16 juillet 2024	VBT	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	7640	ASSIST	REUNIES	MEDIK	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mercredi 17 juillet 2024	3 VALLEES	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
jeudi 18 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	SIA	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
vendredi 19 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	AZUR	PETRALI	LA SURE	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 20 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	ASSIST	PETRALI	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
dimanche 21 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	PEPIN	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	PETRALI	LA SURE	MEDIK		LA SURE	
lundi 22 juillet 2024	7640	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	AZUR	LE TOUVET	LA SURE	123	LA SURE	MEYLAN	
mardi 23 juillet 2024	VBT	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	REUNIES	LA SURE	123	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 24 juillet 2024	3 VALLEES	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	PARAM	REUNIES	LA SURE	123	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 25 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	SIA	REUNIES	LA SURE	123	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 26 juillet 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	AZUR	PETRALI	LA SURE	123	REUNIES	MEYLAN	
samedi 27 juillet 2024	SECOURS 38	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	123	MEDIK	MEYLAN	
dimanche 28 juillet 2024	REUNIES	LA SURE	MEYLAN	ISERE	REUNIES	PARAM	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	123		MEYLAN	
lundi 29 juillet 2024	7640	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	123	MEDIK	LA SURE	
mardi 30 juillet 2024	VBT	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	7640	ASSIST	REUNIES	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
mercredi 31 juillet 2024	3 VALLEES	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	123	MEYLAN	LA SURE	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR D- AGGLOMERATION GRENOBLOISE / GRESIVAUDAN / VERCORS

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h	Garde 12h-24h	Garde 12h-24h
jeudi 1 août 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	AZUR	REUNIES	LA SURE	ISERE	MEDIK	LA SURE	
vendredi 2 août 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	123	LA SURE	ISERE	REUNIES	LA SURE	
samedi 3 août 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	PARA	MEDIK	123	REUNIES	MEDIK	MEDIK	MEYLAN	
dimanche 4 août 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	SIA	MEDIK	MEDIK	123	MEDIK		MEYLAN	
lundi 5 août 2024	7640	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	AZUR	LA SURE	MEDIK	ISERE	LA SURE	MEYLAN	
mardi 6 août 2024	VBT	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	LA SURE	REUNIES	ISERE	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 7 août 2024	3 VALLEES	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	PARAM	LA SURE	REUNIES	ISERE	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 8 août 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	VBT	AZUR	LA SURE	REUNIES	ISERE	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 9 août 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	ASSIST	PARAM	LA SURE	PETRALI	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 10 août 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEDIK	LA SURE	AZUR	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	
dimanche 11 août 2024	7640	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEDIK	LA SURE	ASSIST	MEDIK		MEYLAN	
lundi 12 août 2024	REUNIES	MEYLAN	MEYLAN	3 VALLEES	VBT	AZUR	PETRALI	ISERE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
mardi 13 août 2024	VBT	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	ASSIST	REUNIES	ISERE	MEDIK	LE TOUVET	LA SURE	
mercredi 14 août 2024	3 VALLEES	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LE TOUVET	LA SURE	
jeudi 15 août 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	SIA	REUNIES	LA SURE	MEDIK		LA SURE	
vendredi 16 août 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	123	VBT	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 17 août 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	123	3 VALLEES	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	REUNIES	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
dimanche 18 août 2024	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	123	REUNIES	PARAM	GRENOBLE SECOURS	SIA	MEDIK		LA SURE	
lundi 19 août 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	AZUR	7640	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mardi 20 août 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	PARAM	VBT	SIA	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 21 août 2024	3 VALLEES	SECOURS 38	MEYLAN	AZUR	7640	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 22 août 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	PARAM	VBT	SIA	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 23 août 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 24 août 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEDIK	
dimanche 25 août 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	PARAM	VBT	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK		MEDIK	
lundi 26 août 2024	SECOURS 38	MEYLAN	MEYLAN	AZUR	VBT	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mardi 27 août 2024	SECOURS 38	MEYLAN	MEYLAN	ASSIST	3 VALLEES	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mercredi 28 août 2024	SECOURS 38	MEYLAN	MEYLAN	SIA	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
jeudi 29 août 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ASSIST	3 VALLEES	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
vendredi 30 août 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	SIA	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 31 août 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	PARAM	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR D- AGGLOMERATION GRENOBLOISE / GRESIVAUDAN / VERCORS

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h	Garde 12h-24h	Garde 12h-24h
dimanche 1 septembre 2024	SECOURS 38	MEYLAN	MEYLAN	MEDIK	7640	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
lundi 2 septembre 2024	SECOURS 38	LA SURE	MEYLAN	ISERE	7640	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mardi 3 septembre 2024	SECOURS 38	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 4 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	ISERE	7640	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 5 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 6 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	PARAM	PETRALI	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 7 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	SIA	PETRALI	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	
dimanche 8 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	AZUR	PETRALI	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
lundi 9 septembre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
mardi 10 septembre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	PARAM	REUNIES	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
mercredi 11 septembre 2024	3 VALLEES	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
jeudi 12 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	ASSIST	REUNIES	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
vendredi 13 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	GRENOBLE SECOURS	123	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 14 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	SIA	123	REUNIES	MEDIK	LE TOUVET	LA SURE	
dimanche 15 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	REUNIES	AZUR	GRENOBLE SECOURS	123	MEDIK		LA SURE	
lundi 16 septembre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	ASSIST	LE TOUVET	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mardi 17 septembre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 18 septembre 2024	3 VALLEES	123	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 19 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	ISERE	7640	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 20 septembre 2024	123	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	PARAM	LE TOUVET	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 21 septembre 2024	SECOURS 38	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	SIA	SECOURS 38	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	
dimanche 22 septembre 2024	REUNIES	LA SURE	MEYLAN	ISERE	7640	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
lundi 23 septembre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mardi 24 septembre 2024	VBT	123	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	REUNIES	LA SURE	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	LA SURE	
mercredi 25 septembre 2024	3 VALLEES	123	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	LA SURE	
jeudi 26 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
vendredi 27 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	PARAM	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 28 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	SIA	GRENOBLE SECOURS	REUNIES	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	
dimanche 29 septembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	AZUR	GRENOBLE SECOURS	PARAM	MEDIK		MEYLAN	
lundi 30 septembre 2024	3 VALLEES	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR D- AGGLOMERATION GRENOBLOISE / GRESIVAUDAN / VERCORS

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h	Garde 12h-24h	Garde 12h-24h
mardi 1 octobre 2024	7640	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	
mercredi 2 octobre 2024	VBT	LA SURE	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	
jeudi 3 octobre 2024	SECOURS 38	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	
vendredi 4 octobre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	7640	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 5 octobre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	
dimanche 6 octobre 2024	REUNIES	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	REUNIES	PARAM	SIA	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
lundi 7 octobre 2024	7640	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mardi 8 octobre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	7640	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
mercredi 9 octobre 2024	3 VALLEES	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
jeudi 10 octobre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	7640	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
vendredi 11 octobre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	PETRALI	LE TOUVET	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 12 octobre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	PARAM	PETRALI	REUNIES	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
dimanche 13 octobre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	7640	SIA	PETRALI	LE TOUVET	MEDIK		LA SURE	
lundi 14 octobre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	AZUR	PETRALI	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mardi 15 octobre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 16 octobre 2024	3 VALLEES	123	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 17 octobre 2024	123	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 18 octobre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 19 octobre 2024	SECOURS 38	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	PARAM	SECOURS 38	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	
dimanche 20 octobre 2024	REUNIES	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
lundi 21 octobre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	123	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mardi 22 octobre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	REUNIES	123	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
mercredi 23 octobre 2024	3 VALLEES	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	SIA	REUNIES	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
jeudi 24 octobre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	7640	AZUR	REUNIES	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
vendredi 25 octobre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 26 octobre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	PARAM	GRENOBLE SECOURS	REUNIES	MEDIK	LE TOUVET	MEYLAN	
dimanche 27 octobre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	7640	AZUR	GRENOBLE SECOURS	123	MEDIK		MEYLAN	
lundi 28 octobre 2024	7640	LA SURE	MEYLAN	ISERE	7640	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mardi 29 octobre 2024	VBT	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	123	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 30 octobre 2024	3 VALLEES	LA SURE	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	SIA	123	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 31 octobre 2024	SECOURS 38	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	123	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR D- AGGLOMERATION GRENOBLOISE / GRESIVAUDAN / VERCORS

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h	Garde 12h-24h	Garde 12h-24h
vendredi 1 novembre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	7640	ASSIST	123	LA SURE	GRENOBLE SECOURS		MEYLAN	
samedi 2 novembre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	123	LA SURE	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	
dimanche 3 novembre 2024	REUNIES	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	AZUR	123	LA SURE	GRENOBLE SECOURS		MEYLAN	
lundi 4 novembre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	PETRALI	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
mardi 5 novembre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
mercredi 6 novembre 2024	3 VALLEES	123	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	SIA	REUNIES	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
jeudi 7 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	123	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
vendredi 8 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 9 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	PARAM	GRENOBLE SECOURS	REUNIES	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
dimanche 10 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	ASSIST	PARAM	MEDIK		LA SURE	
lundi 11 novembre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	123	SIA	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
mardi 12 novembre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 13 novembre 2024	3 VALLEES	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	7640	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 14 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	LE TOUVET	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 15 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	ISERE	7640	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 16 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	ASSIST	SECOURS 38	LA SURE	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	
dimanche 17 novembre 2024	VBT	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	PARAM	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
lundi 18 novembre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	SIA	GRENOBLE SECOURS	123	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mardi 19 novembre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	7640	AZUR	REUNIES	123	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	
mercredi 20 novembre 2024	3 VALLEES	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LE TOUVET	LA SURE	
jeudi 21 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LE TOUVET	LA SURE	
vendredi 22 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	AZUR	123	LA SURE	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 23 novembre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	ASSIST	LE TOUVET	REUNIES	123	MEDIK	MEYLAN	
dimanche 24 novembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	PETRALI	123	MEDIK		MEYLAN	
lundi 25 novembre 2024	7640	LA SURE	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	SIA	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mardi 26 novembre 2024	VBT	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 27 novembre 2024	3 VALLEES	LA SURE	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 28 novembre 2024	SECOURS 38	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 29 novembre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	AZUR	PETRALI	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 30 novembre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR D- AGGLOMERATION GRENOBLOISE / GRESIVAUDAN / VERCORS

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 8h-20h	Garde 10h-15h	Garde 12h-24h	Garde 12h-24h
dimanche 1 décembre 2024	REUNIES	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	REUNIES	PARAM	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
lundi 2 décembre 2024	7640	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	SIA	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	123	MEYLAN	LA SURE	
mardi 3 décembre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	7640	AZUR	REUNIES	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
mercredi 4 décembre 2024	3 VALLEES	123	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	REUNIES	LA SURE	123	MEDIK	LA SURE	
jeudi 5 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	123	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	REUNIES	MEDIK	123	MEYLAN	LA SURE	
vendredi 6 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	AZUR	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	123	REUNIES	LA SURE	
samedi 7 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	SECOURS 38	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	SECOURS 38	REUNIES	123	MEDIK	LA SURE	
dimanche 8 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	123		LA SURE	
lundi 9 décembre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	SIA	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mardi 10 décembre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
mercredi 11 décembre 2024	3 VALLEES	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
jeudi 12 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	
vendredi 13 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	AZUR	PETRALI	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	
samedi 14 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	ASSIST	PETRALI	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	
dimanche 15 décembre 2024	REUNIES	LA SURE	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	
lundi 16 décembre 2024	7640	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	SIA	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mardi 17 décembre 2024	VBT	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	AZUR	REUNIES	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
mercredi 18 décembre 2024	3 VALLEES	SECOURS 38	MEYLAN	ISERE	VBT	ASSIST	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
jeudi 19 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	7640	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	
vendredi 20 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	123	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	LA SURE	
samedi 21 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	123	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	REUNIES	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	MEDIK
dimanche 22 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	PARAM	GRENOBLE SECOURS	SIA	MEDIK		MEYLAN	MEDIK
lundi 23 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	AZUR	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	MEDIK
mardi 24 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	PETRALI	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	MEDIK
mercredi 25 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	7640	PARAM	MEDIK	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	MEDIK
jeudi 26 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEYLAN	ISERE	VBT	AZUR	REUNIES	LA SURE	MEDIK	LA SURE	MEYLAN	MEDIK
vendredi 27 décembre 2024	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	3 VALLEES	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	REUNIES	MEYLAN	MEDIK
samedi 28 décembre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	PARAM	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	MEDIK
dimanche 29 décembre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	ISERE	VBT	SIA	AZUR	LA SURE	MEDIK		MEYLAN	MEDIK
lundi 30 décembre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	VBT	ASSIST	GRENOBLE SECOURS	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	MEDIK
mardi 31 décembre 2024	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	PARAM	REUNIES	LA SURE	MEDIK	MEYLAN	LA SURE	MEDIK

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR E- TRIEVES / MATHEYSINE**

Date	Garde 20h-8h
lundi 1 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 2 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 3 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 4 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 5 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 6 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 7 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 8 juillet 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mardi 9 juillet 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mercredi 10 juillet 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
jeudi 11 juillet 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
vendredi 12 juillet 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
samedi 13 juillet 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
dimanche 14 juillet 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
lundi 15 juillet 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mardi 16 juillet 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mercredi 17 juillet 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
jeudi 18 juillet 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
vendredi 19 juillet 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
samedi 20 juillet 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
dimanche 21 juillet 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
lundi 22 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 23 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 24 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 25 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 26 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 27 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 28 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 29 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 30 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 31 juillet 2024	AMBULANCES DE LA MURE

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR E- TRIEVES / MATHEYSINE**

Date	Garde 20h-8h
jeudi 1 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 2 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 3 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 4 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 5 août 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mardi 6 août 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mercredi 7 août 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
jeudi 8 août 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
vendredi 9 août 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
samedi 10 août 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
dimanche 11 août 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
lundi 12 août 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mardi 13 août 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mercredi 14 août 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
jeudi 15 août 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
vendredi 16 août 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
samedi 17 août 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
dimanche 18 août 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
lundi 19 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 20 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 21 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 22 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 23 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 24 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 25 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 26 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 27 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 28 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 29 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 30 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 31 août 2024	AMBULANCES DE LA MURE

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR E- TRIEVES / MATHEYSINE**

Date	Garde 20h-8h
dimanche 1 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 2 septembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mardi 3 septembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mercredi 4 septembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
jeudi 5 septembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
vendredi 6 septembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
samedi 7 septembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
dimanche 8 septembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
lundi 9 septembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mardi 10 septembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mercredi 11 septembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
jeudi 12 septembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
vendredi 13 septembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
samedi 14 septembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
dimanche 15 septembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
lundi 16 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 17 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 18 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 19 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 20 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 21 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 22 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 23 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 24 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 25 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 26 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 27 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 28 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 29 septembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 30 septembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR E- TRIEVES / MATHEYSINE**

Date	Garde 20h-8h
mardi 1 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mercredi 2 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
jeudi 3 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
vendredi 4 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
samedi 5 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
dimanche 6 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
lundi 7 octobre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mardi 8 octobre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mercredi 9 octobre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
jeudi 10 octobre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
vendredi 11 octobre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
samedi 12 octobre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
dimanche 13 octobre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
lundi 14 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 15 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 16 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 17 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 18 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 19 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 20 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 21 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 22 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 23 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 24 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 25 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 26 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 27 octobre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 28 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mardi 29 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mercredi 30 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
jeudi 31 octobre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR E- TRIEVES / MATHEYSINE**

Date	Garde 20h-8h
vendredi 1 novembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
samedi 2 novembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
dimanche 3 novembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
lundi 4 novembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mardi 5 novembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mercredi 6 novembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
jeudi 7 novembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
vendredi 8 novembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
samedi 9 novembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
dimanche 10 novembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
lundi 11 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 12 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 13 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 14 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 15 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 16 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 17 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 18 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 19 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 20 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 21 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 22 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 23 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 24 novembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 25 novembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mardi 26 novembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mercredi 27 novembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
jeudi 28 novembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
vendredi 29 novembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
samedi 30 novembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR E- TRIEVES / MATHEYSINE**

Date	Garde 20h-8h
dimanche 1 décembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
lundi 2 décembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mardi 3 décembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mercredi 4 décembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
jeudi 5 décembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
vendredi 6 décembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
samedi 7 décembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
dimanche 8 décembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
lundi 9 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 10 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 11 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 12 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 13 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 14 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 15 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 16 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mardi 17 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
mercredi 18 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
jeudi 19 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
vendredi 20 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
samedi 21 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
dimanche 22 décembre 2024	AMBULANCES DE LA MURE
lundi 23 décembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mardi 24 décembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
mercredi 25 décembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
jeudi 26 décembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
vendredi 27 décembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
samedi 28 décembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
dimanche 29 décembre 2024	AMBULANCES DU TRIEVES
lundi 30 décembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX
mardi 31 décembre 2024	AMBULANCES DUBOURDEAUX

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR F- OISANS**

Date	Garde 20h-8h
lundi 1 juillet 2024	MEIJE AMBULANCES
mardi 2 juillet 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mercredi 3 juillet 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
jeudi 4 juillet 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
vendredi 5 juillet 2024	MEIJE AMBULANCES
samedi 6 juillet 2024	AMBULANCES DES ECRINS
dimanche 7 juillet 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
lundi 8 juillet 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mardi 9 juillet 2024	MEIJE AMBULANCES
mercredi 10 juillet 2024	AMBULANCES DES ECRINS
jeudi 11 juillet 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
vendredi 12 juillet 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
samedi 13 juillet 2024	MEIJE AMBULANCES
dimanche 14 juillet 2024	AMBULANCES DES ECRINS
lundi 15 juillet 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mardi 16 juillet 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mercredi 17 juillet 2024	MEIJE AMBULANCES
jeudi 18 juillet 2024	AMBULANCES DES ECRINS
vendredi 19 juillet 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
samedi 20 juillet 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
dimanche 21 juillet 2024	MEIJE AMBULANCES
lundi 22 juillet 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mardi 23 juillet 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mercredi 24 juillet 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
jeudi 25 juillet 2024	MEIJE AMBULANCES
vendredi 26 juillet 2024	AMBULANCES DES ECRINS
samedi 27 juillet 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
dimanche 28 juillet 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
lundi 29 juillet 2024	MEIJE AMBULANCES
mardi 30 juillet 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mercredi 31 juillet 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR F- OISANS**

Date	Garde 20h-8h
jeudi 1 août 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
vendredi 2 août 2024	MEIJE AMBULANCES
samedi 3 août 2024	AMBULANCES DES ECRINS
dimanche 4 août 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
lundi 5 août 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mardi 6 août 2024	MEIJE AMBULANCES
mercredi 7 août 2024	AMBULANCES DES ECRINS
jeudi 8 août 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
vendredi 9 août 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
samedi 10 août 2024	MEIJE AMBULANCES
dimanche 11 août 2024	AMBULANCES DES ECRINS
lundi 12 août 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mardi 13 août 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mercredi 14 août 2024	MEIJE AMBULANCES
jeudi 15 août 2024	AMBULANCES DES ECRINS
vendredi 16 août 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
samedi 17 août 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
dimanche 18 août 2024	MEIJE AMBULANCES
lundi 19 août 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mardi 20 août 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mercredi 21 août 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
jeudi 22 août 2024	MEIJE AMBULANCES
vendredi 23 août 2024	AMBULANCES DES ECRINS
samedi 24 août 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
dimanche 25 août 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
lundi 26 août 2024	MEIJE AMBULANCES
mardi 27 août 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mercredi 28 août 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
jeudi 29 août 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
vendredi 30 août 2024	MEIJE AMBULANCES
samedi 31 août 2024	AMBULANCES DES ECRINS

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR F- OISANS**

Date	Garde 20h-8h
dimanche 1 septembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
lundi 2 septembre 2024	MEIJE AMBULANCES
mardi 3 septembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mercredi 4 septembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
jeudi 5 septembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
vendredi 6 septembre 2024	MEIJE AMBULANCES
samedi 7 septembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
dimanche 8 septembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
lundi 9 septembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mardi 10 septembre 2024	MEIJE AMBULANCES
mercredi 11 septembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
jeudi 12 septembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
vendredi 13 septembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
samedi 14 septembre 2024	MEIJE AMBULANCES
dimanche 15 septembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
lundi 16 septembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mardi 17 septembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mercredi 18 septembre 2024	MEIJE AMBULANCES
jeudi 19 septembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
vendredi 20 septembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
samedi 21 septembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
dimanche 22 septembre 2024	MEIJE AMBULANCES
lundi 23 septembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mardi 24 septembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mercredi 25 septembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
jeudi 26 septembre 2024	MEIJE AMBULANCES
vendredi 27 septembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
samedi 28 septembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
dimanche 29 septembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
lundi 30 septembre 2024	MEIJE AMBULANCES

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR F- OISANS**

Date	Garde 20h-8h
mardi 1 octobre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mercredi 2 octobre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
jeudi 3 octobre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
vendredi 4 octobre 2024	MEIJE AMBULANCES
samedi 5 octobre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
dimanche 6 octobre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
lundi 7 octobre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mardi 8 octobre 2024	MEIJE AMBULANCES
mercredi 9 octobre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
jeudi 10 octobre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
vendredi 11 octobre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
samedi 12 octobre 2024	MEIJE AMBULANCES
dimanche 13 octobre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
lundi 14 octobre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mardi 15 octobre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mercredi 16 octobre 2024	MEIJE AMBULANCES
jeudi 17 octobre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
vendredi 18 octobre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
samedi 19 octobre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
dimanche 20 octobre 2024	MEIJE AMBULANCES
lundi 21 octobre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mardi 22 octobre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mercredi 23 octobre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
jeudi 24 octobre 2024	MEIJE AMBULANCES
vendredi 25 octobre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
samedi 26 octobre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
dimanche 27 octobre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
lundi 28 octobre 2024	MEIJE AMBULANCES
mardi 29 octobre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mercredi 30 octobre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
jeudi 31 octobre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR F- OISANS**

Date	Garde 20h-8h
vendredi 1 novembre 2024	MEIJE AMBULANCES
samedi 2 novembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
dimanche 3 novembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
lundi 4 novembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mardi 5 novembre 2024	MEIJE AMBULANCES
mercredi 6 novembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
jeudi 7 novembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
vendredi 8 novembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
samedi 9 novembre 2024	MEIJE AMBULANCES
dimanche 10 novembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
lundi 11 novembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mardi 12 novembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mercredi 13 novembre 2024	MEIJE AMBULANCES
jeudi 14 novembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
vendredi 15 novembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
samedi 16 novembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
dimanche 17 novembre 2024	MEIJE AMBULANCES
lundi 18 novembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mardi 19 novembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mercredi 20 novembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
jeudi 21 novembre 2024	MEIJE AMBULANCES
vendredi 22 novembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
samedi 23 novembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
dimanche 24 novembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
lundi 25 novembre 2024	MEIJE AMBULANCES
mardi 26 novembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mercredi 27 novembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
jeudi 28 novembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
vendredi 29 novembre 2024	MEIJE AMBULANCES
samedi 30 novembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR F- OISANS**

Date	Garde 20h-8h
dimanche 1 décembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
lundi 2 décembre 2024	MEIJE AMBULANCES
mardi 3 décembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mercredi 4 décembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
jeudi 5 décembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
vendredi 6 décembre 2024	MEIJE AMBULANCES
samedi 7 décembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
dimanche 8 décembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
lundi 9 décembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mardi 10 décembre 2024	MEIJE AMBULANCES
mercredi 11 décembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
jeudi 12 décembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
vendredi 13 décembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
samedi 14 décembre 2024	MEIJE AMBULANCES
dimanche 15 décembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
lundi 16 décembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mardi 17 décembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
mercredi 18 décembre 2024	MEIJE AMBULANCES
jeudi 19 décembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
vendredi 20 décembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
samedi 21 décembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
dimanche 22 décembre 2024	MEIJE AMBULANCES
lundi 23 décembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
mardi 24 décembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
mercredi 25 décembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
jeudi 26 décembre 2024	MEIJE AMBULANCES
vendredi 27 décembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS
samedi 28 décembre 2024	ALPES AMBULANCES SECOURS
dimanche 29 décembre 2024	DEUX ALPES AMBULANCES
lundi 30 décembre 2024	MEIJE AMBULANCES
mardi 31 décembre 2024	AMBULANCES DES ECRINS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2024-06-12-00003

Arrêté déclarant la cessibilité de la parcelle n°60
section AC partie b comprise dans le périmètre
de protection immédiate du captage Guettaz



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Départementale
de l'Isère

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°
déclarant la cessibilité de la parcelle n° 60, section AC partie b
comprise dans le périmètre de protection immédiate
du captage de la Guettaz**

Communauté de communes Le Grésivaudan

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de de la communauté de communes Le Grésivaudan demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection ainsi que de l'enquête parcellaire conjointe ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 avril 2019 au 20 mai 2019 inclus, sur le territoire la commune du Haut-Bréda, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à mise en place des périmètres de protection du captage de la Guettaz ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

1/3

VU le plan et l'état parcellaire du terrain à acquérir pour la communauté de communes Le Grésivaudan pour permettre la protection du captage de la Guettaz ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur déposés le 20 juin 2019 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 8 mars 2019 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 29 avril 2019 au 20 mai 2019 inclus, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 22 jours consécutifs en mairie du Haut-Bréda (anciennement la Ferrière)

VU les récépissés des notifications concernant l'enquête parcellaire adressées aux propriétaires et ayants-droit ;

VU les justificatifs de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné respectivement des 18 avril et 2 mai 2019 et des 19 avril 2019 et 3 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de la Guettaz et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition de la parcelle n° 60 section AC partie b, comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage de la Guettaz ;

CONSIDERANT que cette acquisition est indispensable pour mener à bien la protection du captage précité, exploité par la communauté de communes Le Grésivaudan et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune du Haut-Bréda ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté de communes Le Grésivaudan, conformément aux plans et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, la parcelle n° 60 section AC partie b, située sur le territoire de la commune du Haut-Bréda, d'une contenance de 400 m², nécessaire à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Guettaz.

Article 2 : le présent arrêté, par les soins et à la charge de la communauté de communes Le Grésivaudan, sera :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- affiché en mairie du Haut-Bréda

Tél : 04 72 34 74 00

Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr

Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383

69418 Lyon Cedex 013

2/3

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture par l'agence régionale de santé.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté de commune Le Grésivaudan, le maire de la commune du Haut-Bréda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 juin 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

SIGNE

Laurent SIMPLICIEN

Liste des annexes :

Annexe 1 – Etat parcellaire

Annexe 2 – Plans parcellaires

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

3/3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-06-17-00002

2024 Arrêté portant délivrance d'AGREMENT
ESUS SAS FAIRME

**ARRÊTÉ N°DD38-ESUS-2024-006-N-888970837
portant délivrance de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale"
à la SAS « FAIRME »**

Numéro d'enregistrement de l'arrêté au RAA : 38-2024-06-17-000

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le dossier de demande d'agrément ESUS présenté au Préfet de l'Isère par la SAS « FAIRME » le 14 février 2024 et constaté complet le 13 juin 2024 ;

Considérant que ladite société remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément ESUS

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS « FAIRME », dont le siège est situé 94 rue du Vercors – 38420 LE VERSOUD et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 888 970 837 00025, est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 17 juin 2024.

Article 2 : La demande de renouvellement devra être déposée au minimum deux mois avant la fin du présent agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Économique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La mention de la délivrance de l'agrément ESUS à la société fera l'objet d'une communication sur le site de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire d'Auvergne Rhône-Alpes.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-06-14-00014

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI DAMMAN
CATHERINE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 979397643

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 12/06/2024 par l'organisme EI « DAMMAN Catherine » (Bycathya), 395A route de Mornas - 38110 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 12/06/2024 auprès du service instructeur de l'Isère , le 14/06/24 par Mme DAMMAN Catherine en qualité de dirigeante, pour l'organisme EI « DAMMAN Catherine » (Bycathya) dont l'établissement principal est situé 395A route de Mornas - 38110 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU et enregistré sous le N° SAP979397643 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-06-17-00006

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME
GALVAIN LUCIE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 929992246

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée LE 17/06/2024 par l'organisme ME « GALVAIN Lucie » (Kaluvi Services), 54 route des Angonnes - 38320 BRIE-ET-ANGONNES

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17/06/2024 auprès du service instructeur de l'Isère par Mme GALVAIN Lucie en qualité de dirigeante, pour l'organisme ME « GALVAIN Lucie » (Kaluvi Services) dont l'établissement principal est situé 54 route des Angonnes - 38320 BRIE-ET-ANGONNES et enregistré sous le N° SAP929992246 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-06-14-00013

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME MATTIO
ARTHUR

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 982804874

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 14/06/2024 par l'organisme ME « MATTIO Arthur » (Service vert l'extérieur), 1443 route de la Guilletière - 38850 CHIRENS

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14/06/2024, auprès du service instructeur de l'Isère, par M. MATTIO Arthur en qualité de dirigeant, pour l'organisme ME « MATTIO Arthur » (Service vert l'extérieur) dont l'établissement principal est situé 1443 route de la Guilletière - 38850 CHIRENS et enregistré sous le N° SAP982804874 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET